

TABLE DES MATIÈRES

9. CONTRAINTES SUR L'ENVIRONNEMENT	9-1
9.1. INTRODUCTION	9-1
9.2. CONTRAINTES NATURELLES	9-1
9.2.1 Zones de contraintes relatives aux inondations	9-1
9.2.2 Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	9-5
9.2.3 Zones de contraintes relatives à des émissions de radon.....	9-6
9.3. CONTRAINTES ANTHROPIQUES	9-9
9.3.1 Bruit à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur.....	9-9
9.3.2 Bruit, vibration et sécurité à proximité des installations ferroviaires	9-9
9.3.3 Sites et terrains contaminés	9-10
9.3.4 Carrières et sablières	9-11
9.3.5 Sites de récupération des pièces et des carcasses automobiles.....	9-11
9.3.6 Pistes extérieures de course automobile.....	9-11
9.3.7 Lieux affectés à la gestion des matières résiduelles	9-11
9.3.8 Îlots de chaleur urbains	9-12
9.3.9 Gestion des eaux pluviales	9-14
9.4. ENJEUX RÉGIONAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE EN MATIÈRE DE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	9-15
9.4.1 La résilience et l'adaptation du milieu lié aux contraintes environnementales et aux changements climatiques	9-16
9.4.2 La cohabitation harmonieuse des usages dans un milieu de vie de qualité et sécuritaire.....	9-19
9.4.3 La viabilité des milieux susceptible d'être affectée par des contraintes environnementales impactant sur la santé publique ou la protection environnementale.....	9-20
9.5. LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	9-22

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 9-1	DESCRIPTION DES COTES D'INONDATION ET DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES PAR MUNICIPALITÉ....	9-3
TABLEAU 9-2	PROPORTION DES ZONES INONDABLES PAR MUNICIPALITÉ.....	9-4
TABLEAU 9-3	SUPERFICIE AFFECTÉE PAR UNE ZONE DE CONTRAINTE RELATIVE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES	9-5
TABLEAU 9-4	SUPERFICIES DES AFFECTATIONS SITUÉES DANS UNE ZONE DE RADIOMÉTRIE DE 6 PPM EU ET PLUS	9-8
TABLEAU 9-5	SUPERFICIE DES ZONES DE CONTRAINTES SONORES À PROXIMITÉ DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER SUPÉRIEUR LOCALISÉE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (PU).....	9-9
TABLEAU 9-6	SITES D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES AUTORISÉS	9-11
TABLEAU 9-7	ESTIMATION DES SURFACES IMPERMÉABLES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (PU) PAR GRANDE AFFECTATION DU TERRITOIRE DE LA MRC.....	9-15
TABLEAU 9-8	RÉPERTOIRE DES TERRAINS CONTAMINÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES.....	9-27
TABLEAU 9-9	ENCADREMENT PROPOSÉ PAR TYPE DE CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALE	9-30

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	DISTRIBUTION DES CLASSES DE TEMPÉRATURES RELATIVES DE SURFACE DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DES MUNICIPALITÉS INVENTORIÉES	9-14
----------	---	------

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 9-1	RÉPERTOIRE DES TERRAINS CONTAMINÉS	9-27
ANNEXE 9-2	RÉSUMÉ DE L'ENCADREMENT PROPOSÉ DANS LE SAD PAR TYPE DE CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALE.....	9-30
ANNEXE 9-3	MESURES DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA MRC, RÉGLEMENTATION DE LA CMM ET RÉGLEMENTATION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ASSOCIÉ AUX ZONES INONDABLES.....	9-32

9. Contraintes sur l'environnement

9.1. Introduction

Dans cette section, nous analyserons les principales contraintes naturelles et anthropiques qui affectent ou influencent de maintes façons l'occupation du territoire. Nous examinerons aussi différentes problématiques reliées à la gestion environnementale des secteurs affectés par des contraintes anthropiques.

Orientations gouvernementales

- *Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.*
- *Arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité.*
- *Prévenir les sinistres et réduire les risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.*

Objectifs ou critères métropolitains

- *Identifier les contraintes majeures qui concernent le territoire de plusieurs MRC.*
- *Protéger les rives, le littoral et les plaines inondables par l'identification des plaines inondables.*

Les objectifs généraux de l'exercice consistent à définir des règles d'aménagement, de développement et d'occupation du territoire qui permettent de :

- minimiser les risques et les atteintes environnementaux associés aux catastrophes naturelles, à des accidents technologiques ou à des activités anthropiques;
- minimiser les pertes matérielles;
- contribuer à la santé, la sécurité et au bien-être des personnes.

9.2. Contraintes naturelles

On retrouve trois principaux types de contraintes naturelles affectant le territoire de la MRC, soit celles relatives aux inondations, aux glissements de terrain de même que celles exposées à de fortes concentrations de radon.

9.2.1 Zones de contraintes relatives aux inondations

La présente section traite de deux grandes catégories d'inondation soit : les inondations en eau libre et celles par embâcle. Les premières surviennent lorsque le débit et le niveau des eaux d'un plan d'eau augmentent à la suite notamment de fortes précipitations (intensité, durée, fréquence) ou d'une fonte accélérée des neiges ou des glaces et résultent en une sortie des eaux du plan d'eau de son lit mineur. Les inondations par embâcle surviennent à la suite de la formation d'un embâcle pouvant être formé entre autres de glace ou de débris. Cet obstacle empêche ou gêne l'écoulement des eaux du plan d'eau et tends

à refouler l'eau vers l'amont. La rupture de certains ouvrages de protection ou de régulation des eaux peut également occasionner un risque d'inondation.

De façon générale, les zones de contraintes relatives aux inondations sur le territoire de la MRC se localisent à l'intérieur de milieux urbanisés.

9.2.1.1 Zones de contraintes relatives aux inondations en eau libre

Toutes les municipalités de la MRC sont affectées, à divers degrés, par des contraintes d'inondation en eau libre. Ces dernières sont principalement liées à la rivière des Outaouais, au lac des Deux Montagnes de même qu'à la rivière des Mille îles. La délimitation actuelle de ces zones repose sur la détermination, à l'aide d'études hydrologiques et hydrauliques, des cotes d'inondation pour les périodes de retour de 2, 20 et 100 ans ainsi que sur la détermination de la cote d'inondation correspondant au niveau de la plus haute eau connue jusqu'à ce jour liée au lac des Deux Montagnes. Cette dernière donnée équivaut à une valeur de 24,79 mètres mesurée lors des inondations printanières de 2017. Les cartographies les plus récentes des zones inondables réalisées par la CMM identifient, en plus des cotes d'inondations, la gradation de la profondeur de submersion pour la crue la plus sévère. Cette dernière donnée permet d'identifier la hauteur d'eau présente à un point donné du territoire lors d'une inondation. Elle est calculée à partir de la crue de récurrence 100 ans ou de celle de la plus haute eau connue lorsque cette dernière atteint un niveau plus élevé que la crue de récurrence 100 ans.

Les différentes inondations survenues sur le territoire de la MRC au fil du temps ont mené à la recherche d'approches de plus en plus adaptées pour contribuer à la sécurité publique. Suite aux crues printanières de 1974 et de 1976, qui ont occasionné plusieurs dommages, des ouvrages de protection et de régulation du niveau des eaux ont été aménagés sur le territoire de la MRC. Parmi ceux-ci, notons la construction des digues de Pointe-Calumet et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, le rehaussement de plusieurs rues à Saint-Eustache ainsi que la construction du barrage du Grand-Moulin. C'est suite aux événements de 1974 et de 1976 que la première cartographie des zones inondables a été réalisée par le gouvernement fédéral et provincial sur le territoire de la MRC. Par la suite, l'identification des zones de contraintes relatives aux inondations a évolué selon les connaissances scientifiques, la précision des outils disponibles ainsi que selon les caractéristiques propres au territoire. Plus récemment, les inondations exceptionnelles vécues au printemps 2017 et au printemps 2019 ont contribué à diriger la réflexion vers la recherche et le développement de nouveaux outils permettant de mieux comprendre, anticiper et appréhender les conséquences liées aux changements climatiques. Plus particulièrement, la rupture de la digue dans la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac au printemps 2019 a souligné la nécessité de développer de nouveaux outils de gestion de ces ouvrages. Depuis les événements de 2017 et de 2019, une nouvelle approche des zones inondables est en cours de réflexion au Québec. Il s'agit d'une approche axée sur la gestion des risques d'inondation. En avril 2019, le gouvernement du Québec a publié un plan d'action intitulé « Des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie – plan de protection du territoire face aux inondations ». Ce document précise les différentes mesures de ce vaste chantier visant notamment une meilleure connaissance des risques et des vulnérabilités des zones inondables. Parmi les mesures, notons la mise en place d'un chantier de réflexion visant à redéfinir la gestion du risque d'inondation associée aux ouvrages de protection contre les inondations par la reconnaissance notamment du risque résiduel pouvant y être associé et par la proposition d'une gestion adaptée et propre au risque lié à ces ouvrages. En juin 2021, le gouvernement du Québec a publié, dans la Gazette officielle du Québec, un projet de règlement intitulé *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7)*. Ce projet de

règlement a fait l'objet d'une consultation publique au courant de 2021 et en date de septembre 2021, ce projet de règlement n'est pas en vigueur.

La délimitation des zones inondables figurant au SAD tient compte de la diversité des réalités territoriale dans la MRC. Le tableau 9-1 résume la délimitation des zones inondables par municipalité et selon le plan d'eau concerné.

Tableau 9-1 Description des cotes d'inondation et de la cartographie des zones inondables par municipalité

Municipalité	Plan d'eau	Cote d'inondation	Cartographie des zones inondables
Saint-Placide	Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes	Les cotes d'inondation de récurrence 2, 20 et 100 ans pour ces plans d'eau ont été établies par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) en 2006.	L'atlas cartographique décrivant la plaine inondable a été réalisé en collaboration avec la CMM et le CEHQ. Il figure au document complémentaire du SAD.
Oka	Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes	Les cotes d'inondation de récurrence 2, 20 et 100 ans pour ces plans d'eau ont été établies par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) en 2006. La cote d'inondation correspondant au niveau de la plus haute eau connue jusqu'à ce jour équivaut à une valeur de 24,79 m et a été établie par la CMM en 2020.	L'atlas cartographique décrivant la plaine inondable a été réalisé en collaboration avec la CMM et le CEHQ. Il figure au document complémentaire du SAD.
Saint-Joseph-du-Lac	Lac des Deux Montagnes	En 2021, des discussions sont toujours en cours sur la délimitation cartographique des zones inondables pour cette partie du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles. Des ouvrages de protection contre les inondations ont été érigés ou sont en cours d'aménagement sur ces territoires et ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un décret du gouvernement du Québec. La réflexion en cours au gouvernement vise notamment à proposer une identification et un encadrement de transition vers un nouveau cadre basé sur la gestion des risques. Dans l'intérim, la cartographie des zones inondables et le cadre associé à ces territoires figurent dans la réglementation des municipalités locales, dans les mesures de contrôle intérimaire de la MRC, dans la réglementation de la CMM ainsi que dans celle du gouvernement du Québec. Ces documents, à l'exception de la réglementation des municipalités locales, figurent à l'annexe 9-3 du présent chapitre du SAD à titre informatif et selon leur version en vigueur le 20 septembre 2021.	
Saintes-Marthe-sur-le-Lac	Lac des Deux Montagnes		
Pointe-Calumet	Lac des Deux Montagnes		
Deux-Montagnes	Lac des Deux Montagnes et rivière des Mille Îles		
Saint-Eustache	Rivière des Mille Îles	Les cotes d'inondation de récurrence 2, 20 et 100 ans pour ce plan d'eau ont été établies lors des études menées par la Ville de Laval et publiées en 2014 (WSP, 2014).	L'atlas cartographique décrivant la plaine inondable a été réalisé en collaboration avec la CMM. Il figure au document complémentaire du SAD.

Le tableau 9-2 précise la proportion occupée par les zones de contrainte relative aux inondations dans chaque municipalité.

Tableau 9-2 Proportion des zones inondables par municipalité

Municipalité		Zone inondable de grand courant (0-20 ans) Superficie (ha) et proportion (%) de la superficie totale de la zone inondable	Zone inondable de faible courant (20-100 ans) Superficie (ha) et proportion (%) de la superficie totale de la zone inondable	Zone de la plus haute eau connue Superficie (ha) et proportion (%) de la superficie totale de la zone inondable
Saint-Eustache	ha %	34,6 69,4	15,3 30,6	s.o.
Oka	ha %	533,6 85,0	61,8 9,8	32,7 5,2
Saint-Placide	ha %	23,1 64,8	12,5 35,2	s.o.

Note : Seule la portion de la plaine inondable incluse dans les limites du territoire cadastré est comptabilisée. Aucune zone inondable n'est comptabilisée dans le présent tableau pour les municipalités de Deux-Montagnes, de Saint-Joseph-du-Lac, de Pointe-Calumet et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac puisque des discussions demeurent en cours entre les autorités concernées sur la délimitation cartographique des zones inondables pour cette partie du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles.

Note : « s. o. » : ce symbole signifie que la zone inondable concernée ne se localise pas dans la municipalité visée.

Source : CMM, 2016 et 2009, 2020 cadastre MERN et Groupe de géomatique AZIMUT 2018, traitement MRC de Deux-Montagnes.

9.2.1.2 Zones assujetties à des risques d'inondations par embâcle

Selon les connaissances disponibles actuellement, la municipalité de Saint-Eustache est affectée par des risques d'inondations dus aux embâcles dans deux secteurs spécifiques, soit :

- a) la rivière du Chicot dans sa portion près de son embouchure avec la rivière des Mille Îles;
- b) la rivière du Chêne située près de son embouchure avec la rivière des Mille Îles.

9.2.1.3 Risque d'inondation associé à une rupture du barrage du Grand-Moulin

Sous la responsabilité du MDDELCC, le barrage du Grand-Moulin, situé à l'entrée de la rivière des Mille Îles, est un ouvrage de contrôle et de retenue des eaux pouvant présenter un risque en cas de rupture. En opération depuis 1986, les vannes de ce barrage sont opérées en période de crue afin de limiter le débit de la rivière des Mille Îles à 780 m³/s. Généralement, à l'extérieur des périodes de crue printanière les *vannes bascules* du barrage sont ouvertes et ne retiennent pas d'eau.

De façon générale, advenant une rupture du barrage du Grand-Moulin, les études réalisées par le Centre d'expertise hydrique du Québec concluent que la zone d'immersion débiterait à l'emplacement du barrage et longerait la rivière des Mille Îles jusqu'à sa jonction avec la rivière des Prairies sur une distance d'environ 43 km (Centre d'expertise hydrique du Québec, 2015). Une telle éventualité affecterait une partie du territoire des municipalités de Deux-Montagnes et de Saint-Eustache.

9.2.2 Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Selon les caractéristiques géologiques et géomorphologiques du territoire, on distingue deux types de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, soit celles localisées dans les dépôts meubles et celles en bordure des sablières désaffectées.

9.2.2.1 Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Certaines parties du territoire de la MRC sont davantage propices aux glissements de terrain en raison des spécificités géologiques et géomorphologiques les composant dont, la nature du socle rocheux et de sa topographie, les types de sols et leurs propriétés géotechniques. L'identification des zones s'appuie aussi sur l'inventaire des anciens glissements de terrain, la localisation des secteurs d'érosion, l'intensité des ravinements et l'inclinaison des talus. Pour être cartographié, un talus doit être d'une hauteur d'au moins cinq (5) mètres ou quatre (4) mètres en bordure d'un cours d'eau et d'une inclinaison de 14 degrés et plus.

En 2012, le MSP et le MTQ ont publié une cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain laquelle affecte les municipalités de Saint-Eustache, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de Saint-Joseph-du-Lac, d'Oka et de Saint-Placide. On retrouve six principales classes de zones selon la famille de glissement de terrain. Les différentes classes de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles sont définies et illustrées au document complémentaire.

Tableau 9-3 Superficie affectée par une zone de contrainte relative aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Municipalité	Classe														MRC	
	NA1		NA2		NS1		NS2		RA1-NA2		RA1 sommet		RA1 base			
	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
Saint-Eustache	41,3	61%	2,6	4%	0,0	0%	0,0	0%	0,5	1%	23,3	34%	0,0	0%	67,8	14%
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	4,9	57%	0,6	7%	0,0	0%	0,0	0%	0,1	1%	3,0	35%	0,0	0%	8,6	2%
Saint-Joseph-du-Lac	26,2	37%	0,8	1%	0,0	0%	0,0	0%	0,4	1%	43,4	61%	0,0	0%	70,8	15%
Oka	57,0	83%	5,2	8%	1,2	2%	2,5	4%	0,1	0%	2,6	4%	0,0	0%	68,6	15%
Saint-Placide	43,8	17%	2,3	1%	0,3	0%	0,0	0%	0,4	0%	95,1	37%	115,0	45%	256,9	54%
MRC	173,3	37%	11,5	2%	1,5	0%	2,5	1%	1,5	0%	167,4	35%	115,1	24%	472,8	100%

Source : MSP et MTMD, 2012, traitement MRC de Deux-Montagnes.

9.2.2.2 Zones de mouvements de sol autour des sablières désaffectées

On retrouve quelques sablières désaffectées à l'intérieur des zones urbanisées des municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac. Ces dernières sont identifiées sur la carte COMPL-5 du document complémentaire du SAD. Elles sont généralement réutilisées à des fins récréatives.

Une étude réalisée dans le milieu des années 80 confirme l'existence de zones sensibles à des risques de mouvements de terrain à proximité de ces dernières. Ces sites présentent des conditions dynamiques particulières influencées par la présence d'eau provenant de la nappe phréatique, le dénivelé important des talus, le sol peu cohésif et la présence de dispositifs de contrôles du niveau d'eau dans les bassins. Les pentes de ces sablières désaffectées ont atteint un équilibre avec les conditions actuelles, mais demeurent des zones sensibles.

9.2.3 Zones de contraintes relatives à des émissions de radon

La région d'Oka se caractérise par la présence d'une formation géologique relativement rare au Québec et même au Canada, la Carbonatite d'Oka, une formation riche en uranium qui génère du radon, un gaz radioactif d'origine naturelle, incolore et inodore, et non perceptible (Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, 1998). Les études scientifiques démontrent que la présence d'une concentration élevée en radioéléments dans l'environnement, notamment le radon en surface, est susceptible d'altérer la qualité de l'air à l'intérieur des immeubles¹. De plus, les études épidémiologiques démontrent qu'une exposition prolongée à une concentration élevée de radon domiciliaire est susceptible d'augmenter les risques reliés au cancer des poumons. La concentration de radon dans l'air est variable et dépend de divers facteurs physiques comme la température, la pression atmosphérique et le taux d'humidité. Il s'infiltré dans les bâtiments par les fissures et les autres voies d'entrée au niveau du soubassement et s'accumule à l'intérieur du sous-sol des résidences. Cette situation peut devenir problématique, surtout pour les résidences qui sont dépourvues d'un système d'évacuation approprié. Certains immeubles, localisés principalement dans les municipalités d'Oka et Saint-Joseph-du-Lac, sont affectés par une concentration nettement supérieure au bruit de fond régional, soit les secteurs suivants :

- Oka-sur-la-Montagne (milieux agricoles dans la municipalité d'Oka);
- une partie du rang Sainte-Sophie dans la municipalité d'Oka;
- les secteurs du Mont-Saint-Pierre nord et sud² dans la municipalité d'Oka;
- une partie du rang du Domaine (milieu agricole à l'intérieur des limites de Saint-Joseph-du-Lac).

Le bruit de fond réfère aux « niveaux d'activités radioactives exprimés en eU, généralement attendus ». Selon l'étude de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides (1998), le niveau de radiométrie correspondant au bruit de fond se situe entre 0 et 1,9 parties par million équivalent uranium.

La Direction de la santé publique de la région des Laurentides juge que construire des résidences ou certains établissements commerciaux sur des zones dont la radiométrie est supérieure à 6 ppm eU représente un risque jugé inacceptable du point de vue de la santé publique. L'expression ppm eU signifie « parties par million équivalent uranium ». La ligne directrice canadienne recommande quant à elle que des mesures correctives soient apportées aux immeubles lorsque la concentration moyenne annuelle de radon dépasse 200 becquerels par mètre cube (Bq/m³) dans les aires normalement occupées d'un bâtiment (Santé Canada, 2009).

¹ Le radon 222 a une demi-vie de 3.82 jours dans l'environnement selon les études scientifiques.

² Le secteur du Mont-Saint-Pierre, situé au sud du chemin d'Oka, est généralement construit. On y retrouve plus de 110 résidences dont la majorité a été construite il y a plusieurs années déjà. Quant au secteur du Mont-Saint-Pierre nord, huit lots sont construits. Les terrains restants du secteur du Mont-Saint-Pierre nord ont été acquis par la municipalité d'Oka par voie de négociation de gré à gré ou par expropriation pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Cette démarche a été réalisée dans l'objectif d'assurer la santé et la sécurité publique en lien avec la présence exceptionnellement élevée de concentration de radon.

Trois classes de zones de contraintes relatives à des émissions de radon sont définies selon le niveau de radiométrie mesuré dans chacune d'elle : zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 9 ppm eU et plus, zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 6 à 9 ppm eU et zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de moins de 6 ppm eU. Plus précisément, la zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de moins de 6 ppm eU correspond à une zone tampon d'un kilomètre autour des secteurs se caractérisant par une radiométrie aérienne de 6 ppm eU et plus. La carte COMPL-6 du document complémentaire du SAD illustre ces différentes zones. Le tableau 9.4 suivant précise la proportion des zones de contraintes relatives à des émissions de radon par grande affectation du territoire et par municipalité.

Tableau 9-4 Superficies des affectations situées dans une zone de radiométrie de 6 ppm eU et plus

Grande affectation		Agricole	Conservation	Protection environnementale	Urbaine	Aquatique	Kanesatake	TOTAL
Municipalité		ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha
Saint-Joseph-du-Lac	9 ppm eU et plus	13,8	0	s.o.	0	0	s.o.	13,8
	6-8 ppm eU	14,3	0	s.o.	0	0	s.o.	14,3
	Moins de 6 ppm eU	527,2	41,5	s.o.	0,7	0	s.o.	569,4
Oka	9 ppm eU et plus	102,2	17,8	65,1	2,5	0	0	187,6
	6-8 ppm eU	89	45,5	20,8	9,4	0	0	164,7
	Moins de 6 ppm eU	1 107	346,8	27,9	27,5	83,8	47,1	1 640,1
Pointe-Calumet	9 ppm eU et plus	s.o.	0	s.o.	0	0	s.o.	0
	6-8 ppm eU	s.o.	0	s.o.	0	0	s.o.	0
	Moins de 6 ppm eU	0	27,4	s.o.	0	0	s.o.	27,4
MRC	9 ppm eU et plus	116,1	17,8	65,1	2,5	0	0	201,5
	6-8 ppm eU	103,2	45,5	20,8	9,4	0	0	178,9
	Moins de 6 ppm eU	1 634,2	415,6	27,9	28,2	83,8	47,1	2 236,8

Note : « s. o. » : ce symbole signifie que la grande affectation du territoire concernée ne se localise pas dans la municipalité visée.

Source : Direction régionale de la santé publique des Laurentides, 1998, traitement MRC de Deux-Montagnes 2020.

9.3. Contraintes anthropiques

On retrouve à l'intérieur du territoire de la MRC quelques secteurs assujettis à des contraintes anthropiques lesquelles regroupent les nuisances et les risques liés aux immeubles, aux infrastructures, aux ouvrages ou aux activités de nature humaine. Dans certaines circonstances (défaillance technologique, explosion, contamination, etc.), ces contraintes sont susceptibles :

- de compromettre la santé, la sécurité, la qualité de vie ou le bien-être des personnes;
- de causer des dommages aux biens situés à proximité ou à l'environnement (MAMOT, 2010).

9.3.1 Bruit à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur

Selon une étude réalisée par l'INSPQ, le bruit lié au transport routier constitue « la principale source de bruit environnemental au Québec » (INSPQ, 2015). Au chapitre des nuisances, ce bruit peut occasionner différents effets sur la santé et la qualité de vie incluant notamment la perturbation du sommeil et le développement de maladie cardiovasculaire.

Quelques secteurs riverains aux autoroutes 13 et 640, ainsi que certains tronçons du chemin Principal, de la route 148 et de la route 344 sont confrontés à un niveau sonore supérieur à celui généralement reconnu comme acceptable à la Politique sur le bruit routier du MTQ.

Le bruit lié au transport routier affecte à divers degrés les milieux urbanisés ou en voie d'urbanisation ou de redéveloppement des municipalités de Saint-Eustache, de Deux-Montagnes, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de Saint-Joseph-du-Lac et d'Oka. Dans le but d'assurer la sécurité et la santé publiques ainsi que le bien-être général des riverains, l'occupation du sol à proximité des voies de circulation caractérisées par un débit journalier estival supérieur à 5 000 véhicules par jour et une vitesse affichée supérieure à 50 kilomètres par heure (km/h) doit faire l'objet de mesures particulières. Ces dernières sont identifiées à la carte COMPL-7 du document complémentaire.

Tableau 9-5 Superficie des zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (PU)

Municipalité	Superficie de la zone de contrainte sonore à l'intérieur du PU (en ha)
Saint-Eustache	758,1
Deux-Montagnes	83,4
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	129,7
Saint-Joseph-du-Lac	108,0
Oka	10,2
TOTAL	1 089,4

Source : Données zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur MTMDET 2016, traitement MRC de Deux-Montagnes 2020.

9.3.2 Bruit, vibration et sécurité à proximité des installations ferroviaires

Les corridors ferroviaires peuvent être une source de bruit, de vibration et de risque possible à la sécurité des personnes et des biens. Le seul transport ferroviaire en opération sur le territoire de la MRC est

entièrement dédié au transport des personnes. Il s'agit de la ligne exo 6³ laquelle est en processus de transformation en vue de son intégration au Réseau Express Métropolitain (REM), un système léger sur rail. Selon la classification proposée dans les *Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires*, produit par la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC), cette ligne répond aux caractéristiques d'une ligne principale puisqu'elle se caractérise par la circulation de plus de cinq (5) trains par jour et par une vitesse de circulation dépassant souvent les 80 km/h.

À l'intérieur des limites de la ville de Deux-Montagnes, la ligne traverse un territoire majoritairement urbanisé à des fins résidentielles alors que la section comprise entre la station de Deux-Montagnes et le garage d'entretien se caractérise par la présence d'un parc d'affaires composé d'activités industrielles et para-industrielles. Un dernier tronçon terminal franchit la zone agricole sur une distance approximative de 870 mètres.

Étant donné que seul le transport des personnes est autorisé sur cette infrastructure et qu'elle utilise la motricité électrique, les impacts liés au bruit, à la vibration et au risque sur la sécurité sont réduits comparativement aux voies ferroviaires assurant le transport des marchandises ou n'utilisant pas la motricité électrique.

9.3.3 Sites et terrains contaminés

9.3.3.1 Lieux d'élimination des résidus industriels

Le répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels publié par le MELCC inventorie un site d'élimination sur le territoire de la MRC soit le « parc à résidus miniers St-Lawrence Columbiun » localisé dans la municipalité d'Oka. Un plan de restauration est en voie de réalisation sur ce site dont les coûts sont évalués à 1 599 000 \$. Selon le calendrier publié au plan de travail pour la restauration des sites miniers abandonnés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, les travaux devraient être complétés au cours de l'année financière 2020-2021 du Ministère.

9.3.3.2 Terrains contaminés (GERSOL)

Le MELCC publie régulièrement une liste des sites contaminés (communément appelée GERSOL). Cette liste se limite aux situations ayant été portées à l'attention du Ministère, elle n'est pas exhaustive et elle est en constante évolution. En date du 30 juillet 2018, on retrouve 45 inscriptions affectant le territoire de la MRC répertoriées en annexe 9-1 du présent chapitre.

Rappelons que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les municipalités ont l'obligation de constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés. La politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés identifie une liste de secteurs d'activité industrielle et commerciale susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines. Cette liste est reproduite au tableau 13-3 du document complémentaire.

9.3.3.3 Lieux d'élimination des neiges usées

L'élimination des neiges usées crée diverses pressions sur la qualité de l'environnement. Les municipalités de Saint-Eustache, de Deux-Montagnes et d'Oka (plus précisément, la partie du noyau villageois d'Oka)

³ À l'intérieur des limites de la MRC, la ligne exo 6 s'étend sur une distance de 6 km et est constituée de deux stations localisées dans la ville de Deux-Montagnes et d'un garage servant à l'entretien des locomotives et des wagons localisés dans la ville de Saint-Eustache.

procèdent à l'enlèvement des neiges usées alors que les autres municipalités la refoulent généralement sur les propriétés privées. C'est approximativement 250 000 m³ de neige qui sont enlevés annuellement sur le territoire de la MRC. Actuellement, deux sites ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

Tableau 9-6 Sites d'élimination des neiges usées autorisés

Localisation	Type de tenure	Capacité d'accueil du site reconnue au CA
Carrières Mathers, Saint-Eustache	Privée	300 000 m ³
Immeuble des travaux publics de Deux-Montagnes	Municipale	32 000 m ³

Source : Services des travaux publics et ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017.

9.3.4 Carrières et sablières

On retrouve une carrière et quelques sablières en opération sur le territoire de la MRC. Certaines de ces exploitations se localisent à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone agricole. Évidemment, cette situation est susceptible de générer des conflits d'usage.

9.3.5 Sites de récupération des pièces et des carcasses automobiles

On retrouve quelques cimetières d'automobiles localisés principalement à l'intérieur de la zone agricole. Ces derniers ne sont pas nécessairement aménagés dans la perspective de minimiser les impacts environnementaux sur le site même où se réalise l'activité et sur les immeubles avoisinants. Dans la majorité des cas, les mesures de mitigation au plan visuel mises en place à l'intérieur des immeubles concernés sont insuffisantes et les modalités rattachées à la récupération des carcasses et des pièces ne permettent pas toujours de circonscrire et de gérer adéquatement les nuisances et les risques environnementaux.

9.3.6 Pistes extérieures de course automobile

L'autodrome localisé en bordure de la route 148 à Saint-Eustache a cessé ses activités en 2019. Ce site fait partie intégrante de la zone agricole décrétée à la LPTAA. Les activités de l'ancien autodrome occasionnaient diverses nuisances liées notamment au bruit. Une requalification du site de l'autodrome est en cours de réalisation.

9.3.7 Lieux affectés à la gestion des matières résiduelles

On ne retrouve aucun lieu actif pour l'élimination, le compostage ou la récupération des matières résiduelles sur le territoire de la MRC, la majorité des municipalités ayant développé des partenariats avec des entreprises spécialisées dans les GMR localisées à l'extérieur du territoire de la MRC (Régie intermunicipale d'Argenteuil-Deux-Montagnes, TRICENTRIS, etc). Un site de transbordement des matériaux secs existe sur le site de l'ancien incinérateur situé sur la 25^e Avenue à Saint-Eustache. Après leur traitement sommaire, les matériaux transbordés sont réacheminés vers d'autres sites où ils sont traités définitivement.

Les carrières Mathers sont titulaires d'un certificat d'autorisation émis par le MELCC;

- la récupération des matériaux secs de construction incluant entre autres le bois, le carton, les métaux et le verre;
- le concassage de morceaux de béton, d'asphalte et de brique.

Il n'existe aucun site pour la gestion et l'élimination des boues usées provenant des usines d'assainissement des eaux usées ou des fosses septiques. Un site de gestion des matériaux secs, localisé dans le territoire de Kanesatake, a été fermé en 2020. Le ministre de l'Environnement a révoqué l'autorisation qui avait été accordée sur ce site suite à de multiples plaintes portant notamment sur le volume de camions généré, la nature des matériaux recueillis et les risques de contamination des ressources en eau et en sol associés à ces activités. Des inquiétudes sont émises par le milieu notamment sur les conséquences de la présence de ce site dans l'environnement à court, à moyen et à long terme.

La responsabilité de l'élaboration du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) pour l'ensemble du territoire de la MRC de Deux-Montagnes, incluant la municipalité de Saint-Placide, appartient à la Communauté métropolitaine de Montréal. Une entente a été conclue pour que le PMGMR inclut aussi la municipalité de Saint-Placide puisque cette dernière ne fait pas partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. Les municipalités ont la responsabilité d'assurer la mise en œuvre du PMGMR.

9.3.8 Îlots de chaleur urbains

Phénomène moderne, les îlots de chaleur urbains sont étroitement liés au développement urbain. Bien que les îlots de chaleur soient dépendants de plusieurs facteurs, dont la température ambiante et le taux d'humidité dans l'air, le phénomène est accentué par les aménagements urbains et les activités humaines. La chaleur et les émanations dégagées par les activités humaines (utilisation de la voiture, fonctionnement d'usines, bâtiments climatisés, etc.) et le choix des matériaux dans les constructions et les aménagements (béton, asphalte, brique, matériaux aux couleurs foncées, etc.) sont parmi les facteurs qui contribuent à augmenter les gaz à effet de serre et la température. Les îlots les plus intenses peuvent être observés particulièrement la nuit, puisque dans les milieux dépourvus de végétation, la chaleur accumulée dans le jour est réémise dans l'air le soir. La faible quantité de végétation et d'arbres matures en ville contribue également à l'accentuation des îlots de chaleur et de leurs effets nocifs sur la santé, la qualité de vie, l'environnement et même l'économie.

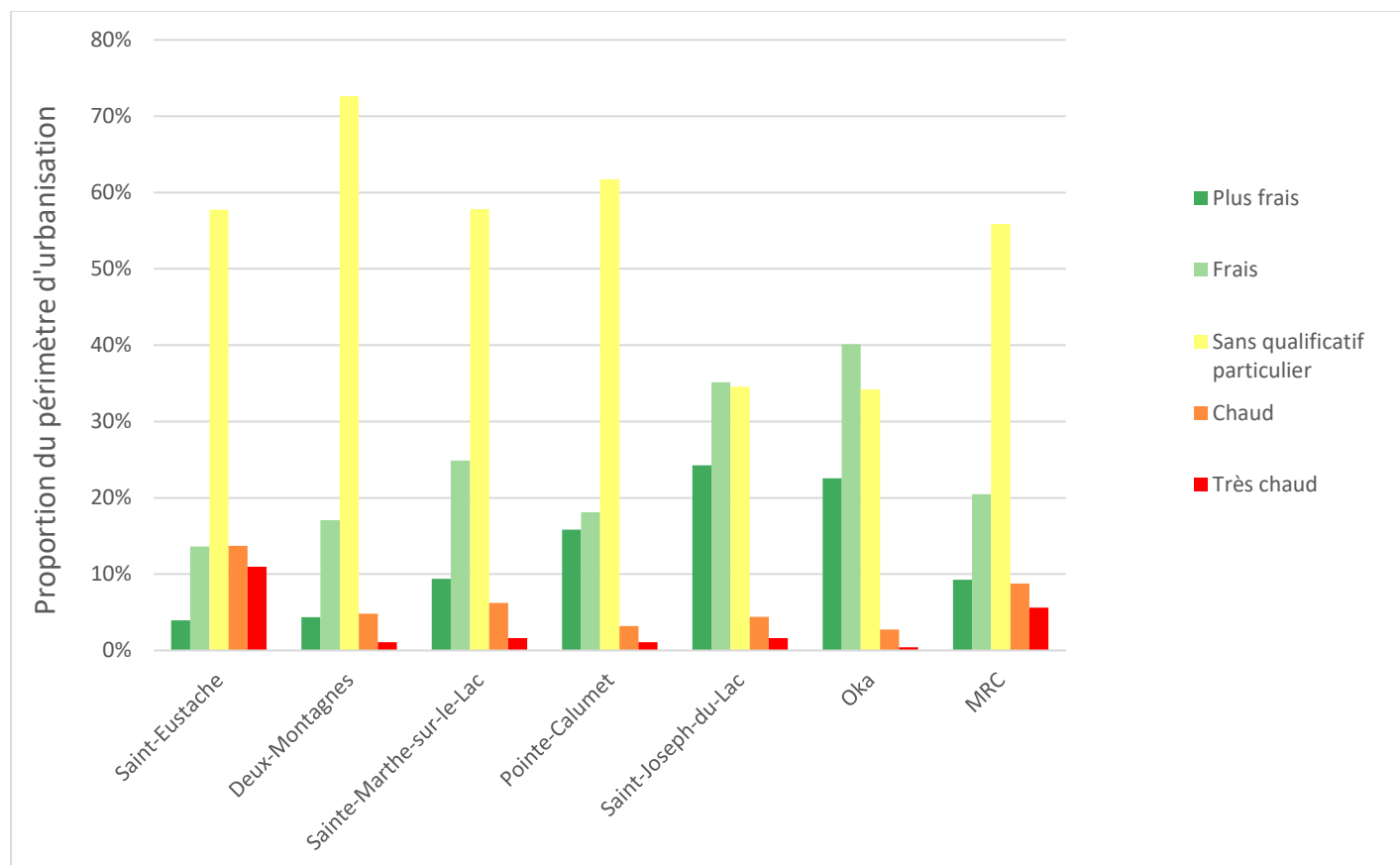
Comme la végétalisation des milieux n'est pas toujours possible, il existe des alternatives permettant de lutter contre la chaleur. Parmi elles, l'utilisation de matériaux à faible absorption de lumière et caractérisés par un fort albédo permet de réfléchir plus de rayons lumineux et ainsi emmagasiner moins de chaleur dans les bâtiments. Les toitures sont parmi les surfaces les plus souvent valorisées par leur réflectance. Un grand bâtiment à toit plat blanc va réfléchir plus de rayons lumineux et nécessitera moins de climatisation. Un toit conventionnel peut facilement atteindre des températures de surface oscillant les 80°C lors de périodes de canicule, alors que les toitures à albédo élevé vont avoir une température à peine 10°C supérieure à la température ambiante. Cette plus faible température diminue les besoins en climatisation d'environ 10% et peut même diminuer la température ambiante de quelques degrés (Giguère, 2009).

L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a mandaté le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy (CERFO) afin que ce dernier réalise une cartographie des îlots de chaleur à l'intérieur de tous les centres urbains de plus de 400 habitants par km². La zone d'étude était augmentée d'une zone tampon de deux kilomètres.

Sur le territoire de la MRC, la plupart des municipalités ont été cartographiées, du moins en partie. Les grands axes routiers ainsi que les périmètres d'urbanisation sont grandement affectés par la chaleur, toutefois les plus grands îlots de chaleur sont localisés dans les zones industrielles et autour des axes commerciaux. Les principales zones de chaleur correspondent aux milieux densément peuplés et où de grandes surfaces dépourvues d'arbres et de végétation se retrouvent alors que les îlots de fraîcheur correspondent aux boisés urbains, aux parcs et aux milieux humides, ainsi qu'à la périphérie de la zone urbanisée. La carte COMPL-8 illustre les îlots de chaleur et de fraîcheur cartographiés par le CERFO à l'échelle de la MRC.

Le territoire de la MRC comporte des zones densément peuplées dans les périmètres d'urbanisation, accolé à des milieux naturels et agricoles. Ces milieux sont relativement frais, ce qui dépeint le territoire comme étant principalement composé d'îlots de fraîcheur urbains puisque 66 % du territoire cartographié a une température relative dans les classes 1 à 4 alors que 6 % du territoire est composé d'îlots de chaleur représentant une classe de température relative de 8 ou 9.

La distribution des îlots de fraîcheur et de chaleur est toute autre dans le périmètre d'urbanisation puisque 15 % des températures relatives de surface calculées se retrouvent dans les classes de température 8 ou 9 correspondant aux îlots de chaleur les plus importants alors que seulement 30 % correspondent aux îlots de fraîcheur associés aux classes de température de 1 à 4. Le graphique suivant présente la distribution des données dans les périmètres d'urbanisation.



Note : La proportion est calculée en fonction de la superficie des périmètres d'urbanisation ayant fait partie de l'étude du CERFO. Les périmètres d'urbanisation de Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac et Pointe-Calumet ont été

couverts à 100 % par l'étude alors que certains secteurs des municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et d'Oka et tout le territoire de Saint-Placide ne faisaient pas partie de la zone d'étude.

Les températures relatives de surface sont classées selon une échelle de 1 à 9 en fonction de la température ambiante. Les niveaux de température 8 et 9 (orange et rouge) représentent les îlots de chaleur les plus importants, alors que les niveaux de température 1 à 4 (correspondant au vert foncé (plus frais) associé aux niveaux de température 1 et 2 et au vert clair (frais) associé aux niveaux de température 3 et 4) représentent les îlots de fraîcheur. Les plages de température 5 à 7 (jaune) correspondent à des zones relativement neutres (Boulfroy, *et al*, 2013). Ces dernières zones sont généralement urbanisées et peuvent être tout de même vulnérables et affectées par certains phénomènes liés à la chaleur anthropique.

Figure 1 Distribution des classes de températures relatives de surface dans les périmètres d'urbanisation des municipalités inventoriées

Source : Données de l'INSPQ, 2018, traitement MRC de Deux-Montagnes.

9.3.9 Gestion des eaux pluviales

La qualité et la quantité des ressources hydriques de la MRC sont très importantes pour la santé et l'économie de la région. La ressource eau assume notamment les fonctions suivantes :

- alimentation en eau potable essentielle à la fois pour la population et pour le dynamisme de l'activité agricole;
- ressource essentielle à certaines activités de récréation importantes pour l'économie locale (comme la baignade, la navigation, la pêche sportive, etc.);
- ressource nécessaire à certains procédés de fabrication.

Découlant de son importance pour la santé publique et le dynamisme économique de la région, la MRC participe à un programme de suivi régional sur la qualité de l'eau des tributaires de la rivière des Mille Îles et du lac des Deux Montagnes mené par le COBAMIL afin de suivre l'évolution de la qualité et afin de mieux connaître les causes de pollution et de dégradation de ceux-ci. Localement, la rivière du Chicot, la rivière du Chêne, le ruisseau Rousse et la rivière des Mille Îles sont à l'étude.

Les eaux de surface reçoivent, à divers degrés, des eaux de ruissellement contaminées de microbes et de microorganismes constituant un risque pour la santé humaine. Les eaux de ruissellement les plus contaminées sont celles provenant des périmètres d'urbanisation et des terres agricoles. Dans la région, la grande affectation agricole représente 66 % du territoire et les périmètres d'urbanisation environ 20 % de la MRC, soit ensemble 85 % du territoire terrestre de la MRC. De plus, une part des eaux pluviales vient fréquemment occasionner des surverses d'eau usée sanitaires dues, en partie, à une certaine portion des réseaux d'égouts qui sont encore combinés. La MRC ne possède pas de statistiques récentes sur les données de surverses, celles de 2013 indiquent une moyenne de 169 surverses par année. Depuis, des réseaux d'égouts combinés ont été remplacés par du séparatif et les usines d'épurations ont été améliorées et agrandies.

De manière générale, les fortes pluies et les débits extrêmes favorisent l'érosion et les décrochements des cours d'eau alors que les faibles débits favorisent les phénomènes de sédimentation. L'amplification de ces phénomènes est directement liée à l'imperméabilisation du territoire. La réduction du ruissellement rapide et la régularisation du niveau des eaux de surface peuvent modérer ces phénomènes et impacter positivement la qualité de l'eau.

Des études montrent la relation entre l'imperméabilisation d'un bassin et la qualité des cours d'eau. Selon le guide de gestion des eaux pluviales réalisé par le MDDEFP et le MAMROT en 2011, une

imperméabilisation de 40 %, correspondant à un quartier résidentiel de maisons unifamiliales, la qualité des cours d'eau est au mieux acceptable, sinon dégradée. Ce guide classe la qualité des cours d'eau en quatre catégories : excellente, bonne, acceptable, dégradée (MDDEFP, MAMROT, 2011). Ce guide fait référence à, une imperméabilisation moyenne de 70 % à 95 % et à une qualité des cours d'eau dégradée pour un secteur commercial ou industriel. Des études démontrent que l'imperméabilisation de plus de 25 % d'une superficie égale ou supérieure à 20 hectares a un impact notable sur le débit et la qualité des cours d'eau drainant ce secteur (MDDEFP et MAMROT, 2011). À l'échelle de la MRC, les périmètres d'urbanisation représentent une superficie totale de 4 955 hectares, soit environ 20 % du territoire. À l'intérieur de ces périmètres, on estime que plus de 50 % des surfaces sont imperméables.

Tableau 9-7 Estimation des surfaces imperméables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (PU) par grande affectation du territoire de la MRC

Grandes affections présentes dans les périmètres d'urbanisation	Superficie totale du PU par affectation (ha)	Proportion imperméable estimée selon l'affectation*	Superficie imperméable estimée (ha)
Industrielle	369.7	85 %	314
Industrielle de nature extractive	156	85 %	133
Protection environnementale	113.8	30 %	34
Récréative	49.3	30 %	15
Semi-urbaine	73.8	50 %	37
Urbaine	4 073.5	50 %	2 037
Conservation	18	30%	5
Protection écologique	101	30%	30
Ensemble des périmètres d'urbanisation	4 955.1	52.6 %	2 605

*Note : Coefficient moyen établi à partir de la littérature (Actil *et al*, 2005 et MDDEFP et MAMROT, 2011).

Source : MRC de Deux-Montagnes, 2020.

9.4. Enjeux régionaux d'aménagement et de développement du territoire en matière de contraintes environnementales

La vulnérabilité des personnes, des biens et des milieux est une prédisposition à subir des dommages ou des préjudices face à certaines menaces. Cette vulnérabilité, résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux, peut être diminuée au moyen de choix d'aménagement et de localisation favorisant la résilience et l'adaptation aux contraintes environnementales.

Les contraintes naturelles et anthropiques traitées dans ce chapitre représentent des aléas susceptibles d'occasionner des dommages, des pertes, de la perturbation ou de la dégradation liés aux personnes, aux biens et à l'environnement. Il est donc important de prendre en considération les éléments vulnérables, les probabilités d'occurrences des aléas possibles ainsi que la sévérité de ces aléas afin de bien identifier les risques et, conséquemment, de planifier l'aménagement du territoire en gérant ces derniers dans un cadre raisonnable.

Les principaux enjeux et défis associés aux contraintes environnementales et à la vulnérabilité du territoire sont groupés en trois thématiques pour lesquelles une gestion des risques est importante, soit :

- **La résilience et l’adaptation du milieu liées aux contraintes environnementales et aux changements climatiques.**
- **La cohabitation harmonieuse des usages dans un milieu de vie de qualité et sécuritaire.**
- **La viabilité des milieux susceptible d’être affectée par des contraintes environnementales impactant sur la santé publique ou la protection environnementale.**

9.4.1 La résilience et l’adaptation du milieu lié aux contraintes environnementales et aux changements climatiques

Le MSP définit la résilience comme l’« aptitude d’un système, d’une collectivité ou d’une société potentiellement exposée à des aléas à s’adapter, en résistant ou en changeant, en vue d’établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables ». ⁴ L’adaptation d’un milieu implique de comprendre et de tenir compte de l’évolution des aléas l’affectant et de proposer des stratégies permettant de répondre à ces transformations et à ces nouvelles conditions du milieu.

Les changements climatiques font partie de ces transformations mesurées et estimées. Un des défis de la MRC consiste à proposer un encadrement et une gestion des contraintes environnementales *permettant une gestion globale de l’ensemble du territoire équitable, cohérent et reflétant le plus possible les caractéristiques environnementales actuelles du territoire*. Pour ce faire, il est important de :

- ne pas surestimer ou sous-estimer, selon le cas, les niveaux de risques potentiels;
- proposer une gestion des ouvrages, des constructions et des travaux tendant à augmenter la résilience et à réduire la vulnérabilité du milieu aux différents aléas naturels et anthropiques le tout en diminuant les risques affiliés aux différentes contraintes environnementales;
- définir un cadre réglementaire adapté aux particularités du territoire et du cadre bâti existant.

La recherche de stratégies favorisant la résilience et l’adaptation d’un milieu aux différents aléas concerne plus particulièrement les contraintes naturelles liées aux inondations et aux glissements de terrain ainsi que celles anthropiques liées aux îlots de chaleur et à la gestion des eaux pluviales. Il est à noter que ces contraintes sont interreliées entre elles, ce qui implique qu’une stratégie peut impacter positivement les aléas de plus d’une contrainte à la fois. C’est pourquoi la lutte aux changements climatiques nécessite une vision d’ensemble des relations qui lient les différentes contraintes entre elles.

9.4.1.1 Contraintes relatives aux inondations

Les outils de détermination et de délimitation des plaines inondables permettent d’identifier l’étendue du territoire susceptible d’être affectée par les inondations selon différents niveaux de risque. *Un des défis de la MRC vise à s’assurer que les outils de détermination et de délimitation des plaines inondables ainsi que le cadre réglementaire affilié témoignent de la dynamique, de l’étendue et du niveau de risque associé aux plaines inondables.*

⁴ MSP (2008). Repéré sur le site de Office de la langue française du Québec:
http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26542105

Afin de se doter d'outils mieux adaptés aux changements climatiques et aux aléas météorologiques, le gouvernement du Québec réalise actuellement une réforme du cadre normatif applicable aux zones inondables. Selon les informations publiées par le gouvernement du Québec, le cadre normatif passe d'une approche basée sur la récurrence de l'aléa telle qu'inscrite dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) à une approche basée sur la gestion des risques d'inondation (Gouvernement du Québec, 2020). *Dans un contexte de réforme de la gestion associée aux zones inondables à l'échelle gouvernementale, un des défis de la MRC consiste à proposer dans le SAD des dispositions qui tiennent compte des particularités du territoire et contribuent, par l'amélioration de la résilience et de la réduction de la vulnérabilité du milieu, à l'amélioration de la qualité de vie dans les zones de contraintes, et ce dans le respect de la prise en compte du cadre gouvernemental actuel et projeté associé aux zones inondables.* L'encadrement actuel concernant l'aménagement des secteurs situés derrière les ouvrages de protection contre les inondations et inscrit à la PPRLPI ne permet pas de tenir compte du niveau de risque particulier existant dans les secteurs protégés. Le gouvernement du Québec reconnaît dans le plan de protection du territoire face aux inondations, publié en avril 2020, que les ouvrages de protection contre les inondations « présentent des enjeux qui leurs sont propres et appellent à l'introduction d'un encadrement spécifique » (Gouvernement du Québec, 2020). *D'ici l'entrée en vigueur des différents outils liés à la gestion des risques d'inondation, un des défis de la MRC concerne l'établissement d'un encadrement transitoire pour les secteurs protégés par des ouvrages de protection contre les inondations réalisés en collaboration avec les différentes autorités compétentes et visant à reconnaître le niveau de risque associé à ces secteurs en plus de permettre et de favoriser la réalisation d'aménagements résilients et adaptés aux inondations dans un contexte de changements climatiques.*

Dans le cas de travaux d'entretien et de réparations mineures à faire sur les ouvrages de protection, les municipalités concernées doivent composer avec des procédures administratives relativement lourdes pour des travaux ayant souvent une portée limitée au niveau environnemental. *La MRC souhaite sensibiliser le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à la lourdeur administrative et au délai associé aux projets d'entretien ou de réparation à faire sur les ouvrages de protection contre les inondations. Elle souhaite que ces processus deviennent plus simples et plus économiques lorsque de tels travaux de réparation ou d'entretien sont nécessaires pour assurer la pérennité de ces infrastructures.*

Dans un contexte de réforme de la gestion associée aux zones inondables à l'échelle gouvernementale, un autre des défis de la MRC vise à s'assurer que les particularités propres au territoire de la MRC soient prises en considération lors de l'élaboration de la nouvelle cartographie des zones à risque d'inondation et du nouveau cadre normatif en cours d'élaboration associés à une approche basée sur la gestion des risques d'inondation. La MRC souhaite collaborer avec les différents partenaires dans l'élaboration de ces divers outils.

Actuellement, la MRC ne possède aucune étude sur le phénomène d'embâcles sur les rivières Chicot et du Chêne. Toutefois, notons que des interventions de prévention sont régulièrement réalisées durant les périodes critiques aux fins d'éviter, lorsque cela est possible, la matérialisation de dommages sur les propriétés concernées. *Un des défis de la MRC consiste à réaliser une étude approfondie des caractéristiques particulières de ces milieux, d'identifier les tronçons sujets aux inondations par embâcle et de prévoir des normes particulières relatives à l'occupation du sol et à la construction dans ces secteurs.*

9.4.1.2 Contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Les glissements de terrain se localisent le plus souvent dans les dépôts meubles. Selon une compilation réalisée par Demers *et al.* en 2008, 40 % des glissements de terrain signalés sont de cause anthropique tandis que 60 % sont de cause naturelle. *La principale préoccupation de la MRC vise à s'assurer que les interventions réalisées dans les zones de contraintes identifiées n'affecteront pas la stabilité du sol et n'auront pas pour effet d'accroître la vulnérabilité des lieux.*

Depuis la réalisation de la cartographie incluant le cadre normatif relatif à ces zones de contraintes, le gouvernement s'est engagé à participer à l'élaboration et à la diffusion d'outils d'information, d'accompagnement et de formation adaptés aux besoins des réseaux de partenaires susceptibles d'être confrontés aux défis et enjeux d'une propriété localisée en partie ou en totalité à l'intérieur d'une zone de glissements de terrain. *Un des défis de la MRC vise à s'assurer que ces outils permettent de répondre aux préoccupations soulevées par les citoyens, les professionnels concernés et le milieu.*

9.4.1.3 Contraintes relatives aux glissements de terrain autour des sablières désaffectées

On retrouve plusieurs sablières désaffectées sur le territoire de la MRC. *Un des défis de la MRC consiste en la réinsertion de ces immeubles à l'intérieur du milieu urbanisé tout en s'assurant que les usages, les travaux, les constructions et les ouvrages autorisés seront réalisés en minimisant les risques associés aux contraintes relatives aux glissements de terrain.*

9.4.1.4 Contraintes relatives aux îlots de chaleur

Les arbres et la végétation contribuent notamment à filtrer les poussières et les polluants dans l'air, à ombrager les surfaces et à climatiser l'air par l'évapotranspiration. Des études ont démontré que les rues bordées d'une allée d'arbres ont tendance à voir la température de l'air environnant plus frais de 1°C par rapport à celles qui en sont dépourvues. De même, les boisés en milieu urbain contribuent au rafraîchissement de l'air de l'ordre de 2 à 6°C, et ce, à plusieurs centaines de mètres du boisé. La plantation ponctuelle d'arbres peut aussi contribuer à réduire la température de surface à un endroit précis. Un arbre mature offrant une zone d'ombrage peut réduire la température locale de 2°C. La valeur foncière des propriétés augmente lorsqu'elles sont pourvues d'arbres ou encore situées sur une rue bien arborée. La présence d'arbres et leur intégration stratégique dans la trame urbaine contribuent à améliorer la qualité de vie des résidents, tout en adaptant les milieux de vie pour faire face aux changements climatiques.

Économiquement, les coûts de climatisation des logements et des bâtiments augmentent significativement lorsque ces derniers se retrouvent dans des îlots de chaleur urbains. Cette climatisation peut également augmenter la chaleur urbaine, puisque les climatiseurs rejettent l'air chaud de l'intérieur vers l'extérieur. Ces secteurs de la ville peinent donc à se rafraîchir, même la nuit.

Outre les arbres, la végétalisation des bâtiments et des stationnements, les murs et les toits végétalisés et l'usage de matériaux réfléchissants peuvent faire partie des stratégies à adopter. *Un des défis de la MRC est d'accroître la résilience des milieux de vie en s'assurant que les municipalités déploient une série de mesures permettant d'atténuer les effets des îlots de chaleur présents, d'éviter d'en créer de nouveaux et de favoriser la création d'îlots de fraîcheur.* Les projets immobiliers sont des endroits tout indiqués pour mettre en œuvre de telles stratégies, puisque l'intégration des mesures peut se faire à l'étape de l'idéation du projet.

9.4.1.5 Contraintes relatives aux eaux pluviales

Les mesures permettant de préserver la capacité de recharge naturelle de la nappe phréatique sont importantes pour régulariser les écoulements de surface. Une plus grande rétention des eaux de ruissellement en amont du réseau contribue à réduire l'impact :

- des crues importantes en laminant les débits pointes;
- des sécheresses en redistribuant l'eau retenue dans les systèmes et la nappe phréatique.

Guidées par les principes de reproduction des conditions hydrologiques prédéveloppement, de confinement du développement aux aires moins critiques, de minimisation des changements à la topographie naturelle et de préservation et utilisation des systèmes de drainage naturels (MDDEFP et MAMROT, 2011), les mesures de mitigations liées à la gestion durable des eaux pluviales sont principalement axées sur la rétention, l'infiltration et le traitement des eaux. *C'est pourquoi un des défis de la MRC est de réduire l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser la retenue des eaux à la source en proposant des mesures d'aménagement durable qui contribuent positivement à réduire les effets induits par les changements climatiques.* Le respect de ces principes permet une meilleure prévisibilité des écoulements et une gestion plus naturelle et intuitive des eaux.

La MRC est préoccupée par la mise en place par les municipalités d'incitatifs permettant d'améliorer la rétention d'eau pluviale et le verdissement à la source sur les terrains déjà développés de leur territoire. Il est démontré que le développement de toute superficie supérieure à 25 % d'imperméabilisation a un impact important sur l'augmentation des débits de pointe. Étant donné les grandes superficies imperméables qu'ils représentent, les choix d'aménagement de stationnements à grande surface ont un impact notable sur le ruissellement des eaux pluviales. Une planification stratégique des espaces de stationnement permet non seulement du ruissellement, mais également de récupérer des espaces pour le développement immobilier (CRE Montréal, 2014).

9.4.2 La cohabitation harmonieuse des usages dans un milieu de vie de qualité et sécuritaire

Certaines activités génèrent des nuisances ou des risques les rendant incompatibles avec d'autres usages. Les contraintes de bruit, de poussière, d'odeur, de circulation, de pollution liées à ces activités peuvent notamment impacter la sécurité ou la qualité de vie d'un milieu. Certains usages sont davantage sensibles ou vulnérables aux aléas occasionnés par ces activités en raison entre autres de la population exposée au risque (enfant, personne à mobilité réduite ou malade, etc.), du temps d'exposition de cette population à la nuisance, du type d'activité réalisée par les personnes (sommeil, lecture, etc.). La proximité des usages, des constructions ou des ouvrages incompatibles peuvent également impacter sur les possibilités d'expansions et de croissances de l'activité génératrice de nuisance ou de risque.

Afin de contribuer à l'aménagement d'un milieu de vie de qualité et sécuritaire, il importe de déterminer les sources de contraintes susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens et d'identifier les usages sensibles associés à ce type de contrainte. *Un des défis consiste à mettre en application une politique d'utilisation du sol et d'occupation du territoire qui contribue à une cohabitation harmonieuse des usages, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en considérant les activités génératrices de nuisance.*

Les contraintes environnementales nécessitant une telle gestion des usages à proximité sont :

- les installations ferroviaires;
- les carrières et sablières;

- les pistes extérieures de course automobile;
- les industries à risque.

Seule la ligne exo 6 est visée par la nuisance potentielle liée aux installations ferroviaires. Le PMAD reconnaît que le Réseau express métropolitain est susceptible d'occasionner des impacts potentiels aux abords de son infrastructure. La CMM s'est engagée à produire un cadre de référence pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages aux abords de ce réseau. *Une des préoccupations de la MRC vise à s'assurer que les particularités propres à la ligne exo 6 circulant sur le territoire de la MRC et à son environnement soit prise en considération dans l'élaboration du cadre de référence réalisé par la CMM.*

Les carrières et sablières sont des activités susceptibles de générer des nuisances ou des risques en raison notamment du bruit, de la circulation, de la pollution et des poussières qu'elles peuvent occasionner. Certains usages sont particulièrement sensibles aux activités réalisées à l'intérieur d'une carrière ou d'une sablière, dont les usages résidentiels.

Les pistes extérieures de course automobile sont susceptibles de générer des nuisances liées aux bruits ou à la circulation. Toute nouvelle piste de course doit se localiser dans un territoire de moindre impact aux fins d'éviter les conflits d'usages potentiels.

Certaines industries sont susceptibles de représenter un risque en raison des procédés utilisés. La détermination d'usages compatibles dans la grande affectation industrielle et la mise en place d'une gestion de réciprocité des usages peuvent contribuer à réduire les risques associés à ce type d'activité. Parmi les usages sensibles, notons les établissements d'hébergement, certaines institutions d'enseignement, les services de garde, ainsi que l'usage résidentiel.

9.4.3 La viabilité des milieux susceptible d'être affectée par des contraintes environnementales impactant sur la santé publique ou la protection environnementale

L'émanation de gaz, de bruit, de polluant et de chaleur est susceptible d'impacter la santé publique ou la protection environnementale selon leur concentration et la capacité du milieu récepteur à le traiter. La prise en compte de ces éléments dans l'aménagement et le développement du territoire implique d'identifier la source de contrainte, de comprendre leur diffusion dans l'environnement, d'identifier les éléments sensibles à une telle exposition et de déterminer les mesures permettant de réduire les risques associés. Il s'agit d'identifier et d'encourager la mise en place de mesures favorisant le bien-être des individus et de la communauté.

9.4.3.1 Zone de contrainte relative à l'émission de radon

Des concentrations particulièrement élevées de radon ont été répertoriées sur certaines parties du territoire de la MRC. Celles-ci dépassent la concentration moyenne annuelle de radon recommandée par Santé Canada. Santé Canada recommande que les nouveaux bâtiments soient construits à l'aide de techniques permettant de réduire au minimum l'entrée de radon dans les bâtiments tout en facilitant l'élimination de celui-ci après la construction (Santé Canada, 2009).

Rappelons que certains usages sont plus vulnérables aux aléas liés à au radon dont l'usage résidentiel. *Un des défis de la MRC est de proposer un encadrement contribuant à réduire les risques liés à la santé publique dans ces milieux de vie par la suggestion de mesures concernant l'utilisation du sol et le mode de constructions des bâtiments projetés selon la catégorie de zones de contraintes concernée.*

9.4.3.2 Zones de contraintes sonores applicables au réseau routier et autoroutier supérieur

Certains tronçons du réseau routier et autoroutier supérieur peuvent occasionner des nuisances de bruit susceptibles d'impacter la santé publique. La Politique sur le bruit routier propose deux approches afin d'atténuer les impacts sonores.

L'approche corrective « vise à corriger les principaux problèmes de pollution sonore ». Dans le cadre de cette approche, le MTQ entend collaborer avec les municipalités à la mise en œuvre de mesures correctives dans les espaces déjà urbanisés⁵ où le niveau de bruits extérieur est égal ou supérieur à 65 dBA $L_{eq, 24h}$. *Un des défis de la MRC consiste à s'assurer que, lorsque cela est possible, le redéveloppement ou la requalification se fasse en tenant compte des meilleures pratiques de la mitigation du bruit routier.*

L'approche de planification intégrée des nouveaux secteurs « consiste à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les problèmes de pollution sonore causés par la circulation routière ». À proximité des infrastructures susceptibles de produire un niveau de bruit élevé, le MTQ recommande que le niveau de bruit extérieur, affectant les usages sensibles telles les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives, soit d'au plus 55 dBA $L_{eq, 24h}$ (Gouvernement du Québec, 1998c). Celui-ci est généralement reconnu comme étant un niveau sonore dont le degré de gêne est acceptable pour l'aménagement d'usages sensibles au bruit. Le respect de ce critère contribue ainsi à la qualité de vie et à la santé des riverains. *Un des défis de la MRC consiste à mettre en place des mesures pour protéger la viabilité des nouveaux secteurs susceptibles d'être affectés par le bruit routier.*

9.4.3.3 Sites et terrains contaminés

La réutilisation de sites et de terrains contaminés à d'autres fins est susceptible de représenter un risque pour la santé publique ou la protection environnementale en raison de la présence potentielle de contaminants. L'identification des sites et des terrains contaminés ou susceptibles de l'être est nécessaire afin de déterminer les risques potentiels qu'ils peuvent représenter. *Un des défis de la MRC consiste à encourager une réutilisation ou une réaffectation des sites et des terrains contaminés ou susceptibles de l'être.* Évidemment la revalorisation de ces milieux doit se faire en conformité avec les deux objectifs fondamentaux suivants, soit :

- la protection de la santé humaine;
- la protection de l'environnement.

De manière particulière, la localisation d'un lieu d'élimination de la neige doit, en raison des polluants que ce type d'activité peut rejeter dans l'environnement, être déterminée de façon à ne pas accroître les risques de contamination environnementale du milieu ou encore porter atteinte de façon irrémédiable à la qualité de vie des citoyens des secteurs avoisinants. D'autre part, la réutilisation de sites d'élimination des neiges usées à d'autres fins est susceptible de représenter un risque pour la santé publique ou la protection environnementale en raison de la présence potentielle de polluants. *Un des défis de la MRC consiste à s'assurer que la localisation, l'aménagement ou la modification d'un site d'élimination des neiges usées s'appuie sur des critères permettant de minimiser les atteintes et les contraintes environnementales de même que sur des critères contribuant à l'intégration de ces secteurs dans les milieux de vie environnants.*

⁵ Les espaces déjà urbanisés correspondent aux espaces récréatifs, résidentiels ou institutionnels sensibles aux bruits déjà construits ou pour lesquelles un permis de construction a été délivré avant mars 1998 correspondant à la date d'entrée en vigueur de la Politique sur le bruit routier du MTQ.

9.4.3.4 Lieu d'élimination des matières résiduelles

En raison des polluants que ce type d'activité peut rejeter dans l'environnement, la localisation d'un lieu d'élimination de matières résiduelles doit être déterminée de façon à ne pas accroître les risques de contamination environnementale du milieu ou encore porter atteinte de façon irrémédiable à la qualité de vie des citoyens des secteurs avoisinants. *Un des défis de la MRC consiste à s'assurer que la localisation et l'aménagement d'un lieu d'élimination des matières résiduelles s'appuient sur des critères permettant de minimiser les atteintes et les contraintes environnementales de même que sur des critères contribuant à l'intégration de ces usages dans les milieux de vie environnants.*

9.4.3.5 Qualité de l'eau

La santé des plans d'eau de la région est nécessaire pour permettre au milieu hydrique d'assumer ses différentes fonctions, soit le prélèvement d'eau potable, la récréation et la production agricole. Les eaux présentes sur tout le territoire de la MRC servent de base à l'économie locale et sont également essentielles pour la santé de la population. C'est pourquoi il est justifié que des mesures soient prises pour préserver la qualité de la réserve en eau de la région.

Il est reconnu que l'urbanisation et l'agriculture intensives ont des impacts négatifs sur la santé des plans d'eau par leur apport particulaire et bactériologique via les eaux pluviales (déchets, pesticides, lisiers, eaux usées ou autres substances indésirables). Dans le but de maintenir la qualité de l'eau, il est important de mettre en place des mesures permettant de minimiser ces facteurs. C'est pourquoi une attention particulière doit être portée aux aménagements urbains de gestion intégrée des eaux pluviales afin de minimiser les impacts hydrologiques. Ces mesures, appliquées à l'échelle de la MRC, peuvent réduire significativement les occurrences des surverses d'égouts tout en minimisant les investissements nécessaires à la mise à niveau des installations municipales d'acheminement et de traitement des eaux usées.

Sachant que les principales sources de pollution bactériologiques des plans d'eau de la région proviennent des surverses d'eau usée et du ruissellement des terres agricoles et du milieu urbain, un des défis de la MRC consiste à améliorer ou à préserver la qualité des étendues d'eau naturelles de surface et souterraines afin de réduire au maximum les risques d'atteinte à la santé de la population en gérant adéquatement les eaux pluviales sur son territoire.

9.4.3.6 Postes de transformation électrique

Les postes de transformation électrique peuvent occasionner des nuisances particulièrement au niveau sonore. Deux postes ayant une capacité de transformation de 120-25 kV sont présents sur le territoire, soit le poste de Saint-Eustache et le poste de la Trappe, à Oka. Un troisième poste, cette fois-ci ayant une capacité de transformation de 315-23 kV est en construction à Saint-Eustache. *Un des défis de la MRC consiste à s'assurer que le fonctionnement de ces postes de transformation électrique ne nuise pas aux activités avoisinantes et que des mesures de mitigation soient mises en place.*

9.5. Les grandes orientations d'aménagement et de développement en matière de contraintes environnementales

Afin de réduire les risques associés aux différentes zones de contraintes, la MRC retient les grandes orientations suivantes.

Orientation n°1

Assurer la sécurité des personnes, des biens, des équipements et des infrastructures publiques, la qualité environnementale du milieu ainsi que la santé publique dans toutes les zones affectées par des contraintes tant naturelles qu'anthropiques.

On retrouve sur le territoire de la MRC différentes zones de contraintes. Ces dernières exigent la mise en place de mesures particulières pour :

- ne pas alourdir encore davantage le bilan des pertes matérielles ou humaines lors de la matérialisation d'un sinistre, quel qu'il soit;
- protéger la qualité de vie et la sécurité des personnes aux abords de sites présentant des risques de sinistres qu'ils soient naturels, anthropiques ou technologiques;
- protéger la qualité environnementale du milieu.

Dans l'objectif d'atténuer ou encore de ne pas alourdir les bilans environnementaux et ceux reliés à la santé et à la sécurité des personnes et des biens, le SAD contient :

- la définition, la détermination ou la délimitation des différentes contraintes;
- les dispositions relatives aux choix de localisations des usages liés à certaines contraintes environnementales pouvant se traduire soit par des dispositions de localisation de la contrainte ou par la précision du niveau de compatibilité d'usages par grande affectation du territoire;
- la proposition de stratégies d'aménagement et de critères de développement du territoire visant à favoriser une planification mieux adaptée aux risques liés aux contraintes environnementales;
- des normes minimales par type de contrainte. Ces normes peuvent se traduire de différentes façons :
 - encadrement des constructions, ouvrages, travaux ou lotissement;
 - encadrement de la réutilisation des territoires;
 - dispositions relatives à l'aménagement du territoire : zone tampon, mesures de mitigation, mesures de protection, esthétisme paysager, etc.
 - dispositions relatives à la conservation des arbres et des boisés, à la protection des milieux humides, etc.

L'annexe 9-2 du présent chapitre résume les différentes mesures proposées par la MRC par type de contrainte environnementale. Ces dernières doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme en tenant compte s'il y a lieu, des caractéristiques et des particularités du milieu concerné.

Plus particulièrement, la carte COMPL-1 du document complémentaire du présent SAD intitulé « Index cartographique des zones de contraintes relatives aux inondations » identifie l'ensemble des municipalités de Deux-Montagnes, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac comme des secteurs faisant l'objet de mesures temporaires en matière de gestion du risque d'inondation. Cette désignation vise à y reconnaître que des discussions sont toujours en cours sur la délimitation cartographique des zones inondables associées à ces secteurs notamment pour y reconnaître un niveau de risque adapté à la présence des ouvrages de protection contre les inondations érigées ou en cours d'aménagement et ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un décret du gouvernement. Rappelons qu'une réflexion est actuellement en cours au gouvernement afin de proposer une identification et un encadrement de transition vers un nouveau cadre basé sur la gestion des risques. Dans l'intérim, le SAD ne précise pas d'identification et d'encadrement associés aux zones de contraintes

relatives aux inondations dans ces secteurs. C'est la réglementation des municipalités locales, les mesures de contrôles intérimaires de la MRC, la réglementation de la CMM ainsi que celle du gouvernement du Québec qui encadre l'identification et les dispositions associés à ces territoires. Ces documents, à l'exception de la réglementation des municipalités locales, figurent à l'annexe 9-3 du présent chapitre du SAD à titre informatif et selon leur version en vigueur le 20 septembre 2021. Dans cet intérim, toute modification ou révision de la réglementation d'urbanisme des municipalités de Deux-Montagnes, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac visant l'identification ou l'encadrement des zones de contraintes relatives aux inondations sera reconnu non conforme au présent SAD. Lorsque les autorités compétentes auront finalisé leur réflexion sur l'identification et l'encadrement des zones de contraintes relatives aux inondations, la MRC s'engage à assurer les modifications ou les révisions de ses outils d'urbanisme afin d'assurer la mise en œuvre de cette identification et de cet encadrement.

D'autre part, l'approche corrective inscrite dans la Politique sur le bruit routier précise que la correction de problèmes liés à la pollution sonore dans les espaces déjà urbanisés peut prendre différentes formes selon les particularités du milieu : aménagement d'écrans antibruit, nouveau revêtement de la chaussée, modification de la géométrie de l'infrastructure routière, etc. Ces mesures peuvent être réalisées selon les opportunités d'aménagement. La MRC entend collaborer à l'identification de diverses solutions permettant d'atténuer les niveaux de bruit observés dans ces espaces en tenant compte des particularités du territoire.

Dans le but de ne pas accentuer les contraintes découlant de la pollution sonore, la MRC demande aux municipalités concernées d'inclure à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme les dispositions du document complémentaire portant sur la mise en place de mesures de mitigation associées aux environnements sonores affectant le réseau routier supérieur. La majorité des municipalités de la MRC sont concernées par ces mesures à l'exception toutefois des municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Placide.

De plus, afin de suivre la qualité de l'eau des cours d'eau et d'améliorer la connaissance du territoire, la MRC compte entreprendre un processus de caractérisation des milieux hydriques à l'échelle de la MRC, pour garder en vigie les risques à la santé de sa population. Elle compte également continuer à encourager les initiatives des municipalités, du COBAMIL et autres organismes faisant l'échantillonnage des cours d'eau de la région pour en évaluer la qualité.

Dans le but d'assurer la qualité de l'eau potable distribuée à ses citoyens par les réseaux d'aqueduc et de pouvoir établir un inventaire plus précis des éléments présentant un risque à la qualité de l'eau, la MRC compte suivre de près l'élaboration des études de vulnérabilité des prélèvements d'eau potable à des fins de consommation.

La MRC s'engage également à acquérir des connaissances sur l'identification et la caractérisation des cours d'eau sujets à la création d'embâcles.

Orientation n°2

Renforcer l'adaptation du territoire aux effets associés aux changements climatiques.

Les changements climatiques apportent de nouveaux défis puisque les scientifiques prédisent des phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents. La MRC souhaite que les municipalités participent activement à la mise en place de mesures contribuant à aménager un territoire résilient à la chaleur, aux fortes pluies ou encore aux périodes de sécheresse. Plus spécifiquement, les mesures doivent permettre d'atténuer les impacts de la minéralisation des surfaces généralement associée à l'urbanisation du territoire.

Les îlots de chaleur peuvent impacter de moult façons la santé physique et psychologique, de même que la qualité de vie des citoyens. Pendant les épisodes de chaleur extrême, toute la population est à risque⁶. La MRC souhaite que les municipalités concernées intègrent des mesures de lutte contre les îlots de chaleur dans la réglementation d'urbanisme, lesquelles mesures doivent éviter la création de nouveaux îlots de chaleur sur le territoire. La gestion des eaux pluviales, par le recours à différentes techniques d'aménagement, est essentielle à la recharge de la nappe phréatique et contribue à atténuer les impacts des périodes de sécheresse et à réduire les effets des pluies intensives. Cela réduit également l'aggravation d'autres phénomènes comme les glissements de terrain, l'érosion extensive et la dégradation des sources d'eau en général. C'est pourquoi la MRC souhaite que des mesures de gestion des eaux pluviales soient intégrées dans la réglementation d'urbanisme de l'ensemble des municipalités. Une des solutions prônées en zone urbaine est le verdissement et la conservation de milieux végétalisés, car les bénéfices de ces derniers sont multiples : la lutte contre les îlots de chaleur, la rétention des eaux pluviales, la protection de la biodiversité, l'augmentation des déplacements actifs et de la pratique d'activités physiques, la réduction des gaz à effets de serre et l'amélioration de la santé globale⁷. La réglementation d'urbanisme doit contenir des critères et des objectifs de planification permettant d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales. Elle doit aussi porter une attention particulière à la minéralisation dans le but d'éviter la création d'îlots de chaleur. La MRC encourage les municipalités à se doter d'une politique de l'arbre ou d'un plan de foresterie urbaine, dans lequel des objectifs de plantation et de verdissement des quartiers résidentiels seront mis de l'avant.

La préservation des milieux humides et des boisés contribue de façon positive à la gestion de l'eau, à la purification de l'air et à la régularisation de la température. Ils participent à l'attractivité du milieu pour la récréation active. La MRC souhaite obtenir la collaboration des municipalités dans l'élaboration du plan régional des milieux humides et hydriques.

À long terme, l'adaptation aux changements climatiques passe également par la mise en place de mesures permettant de rendre le cadre bâti, les ouvrages et l'utilisation du sol plus résilients aux aléas environnementaux. Les choix d'aménagement doivent mettre en place des mesures visant à réduire la vulnérabilité du territoire en considérant non seulement le milieu d'insertion, mais également les événements extrêmes dont la fréquence et la sévérité risquent d'augmenter. Ainsi, la réflexion sur les choix d'aménagement dans les zones sensibles aux différents aléas doit se poursuivre afin de proposer des mesures mieux adaptées aux changements climatiques.

Les municipalités doivent participer à la mise en œuvre de stratégies contribuant à la durabilité des milieux de vie en permettant de faire face aux impacts associés aux changements climatiques. Les projets

⁶ Les personnes résidant dans un îlot de chaleur urbain peuvent être plus exposées aux effets néfastes sur la santé, tels des problèmes respiratoires et cardiaques, des coups de chaleur, etc. Les personnes atteintes de maladies chroniques peuvent voir leurs symptômes s'exacerber et même faire face à un taux de mortalité plus élevé.

⁷ Une étude réalisée à Toronto sur la relation entre la santé et les arbres en ville a déterminé que les citoyens résidant dans les secteurs avec plus d'arbres avaient une perception plus positive de leur santé, pouvant se comparer à un salaire plus élevé de 10 000 \$ ou encore comparable à la santé d'une personne 7 ans plus jeune (Kardan *et al* (2015)).

immobiliers et les projets d'ensemble doivent être perçus comme des opportunités pour les actions de lutte contre les changements climatiques. Plusieurs stratégies peuvent être envisagées et combinées au sein d'un plan d'aménagement urbain (Giguère, 2009 et Marais, Lévesques et Schaal, 2016), dont :

- la végétalisation des milieux urbains;
- la construction et l'aménagement d'infrastructures urbaines durables (architecture et aménagement du territoire);
- la gestion intégrée des eaux pluviales;
- la diminution des sources de chaleur anthropique (transport, climatisation, etc.);
- la création de milieux de vie pour la collectivité;
- la préservation des boisés et des milieux humides.

Le document complémentaire propose des mesures afin de renforcer l'adaptation du territoire et des municipalités aux aléas des changements climatiques et de diminuer la vulnérabilité du territoire face à ces phénomènes. Ces dernières devront être intégrées à la réglementation d'urbanisme.

Annexe 9-1 Répertoire des terrains contaminés

La présente annexe répertorie les terrains ayant subi une contamination sur le territoire de la MRC.

Tableau 9-8 Répertoire des terrains contaminés sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes

Municipalités	Adresse	Nature des contaminants		Réhabilitation *(R) ² et qualité(Q)	Date de création ou de mise à jour
		Eau souterraine	Sol		
Deux-Montagnes	510, chemin d'Oka Deux-Montagnes	Benzène, Benzo(a)pyrène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Manganèse (Mn)	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Méthyl naphthalènes (chacun)	R : Non terminée	2013-04-10
Deux-Montagnes	1999, chemin d'Oka Deux-Montagnes		Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 2002 Q : Plage B-C	2005-03-23
Deux-Montagnes	2700, chemin Oka Deux-Montagnes		Benzène (pot), Éthylbenzène (pot), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 1996 Q : Non précisée	2000-09-15
Deux-Montagnes	ancien poste Saint-Eustache-sur-le-Lac d'Hydro-Québec, Deux-Montagnes		Biphényles polychlorés (BPC), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée	2000-09-15
Oka	99, rue Notre-Dame Oka	Chlorures (Cl-), Manganèse (Mn)	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Manganèse (Mn), Méthyl naphthalènes (chacun)	R : Terminée en 2014 Q : <= B	2014-11-28
Oka	9, rue Notre-Dame Oka		Cadmium (Cd), Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée	2010-09-01
Oka	2083, chemin d'Oka Oka		Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée	2009-05-04
Oka	223, rang Sainte-Sophie Oka		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2005 Q : <= A	2005-05-19
Oka	Oka		Hydrocarbures légers*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1993 Q : Non précisée	2002-02-21
Oka	Parc d'Oka, Chemin d'Oka Oka		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1993 Q : Non précisée	2000-09-15
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	3257, chemin d'Oka Sainte-Marthe-sur-le-Lac		Argent (Ag), Cuivre (Cu), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Zinc (Zn)	R : Terminée en 2015 Q : <= B	2016-01-20
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	51, 22 ^e Avenue Sainte-Marthe-sur-le-Lac		Benzène (pot), Éthylbenzène (pot), Produits pétroliers*, Toluène (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 1999 Q : Non précisée	2001-02-21
Saint-Eustache	1016, boulevard Arthur-Sauvé Saint-Eustache	Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Zinc (Zn)	Baryum (Ba), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Manganèse (Mn), Méthyl naphthalènes (chacun)	R : Non terminée	2018-06-01

Municipalités	Adresse	Nature des contaminants		Réhabilitation *(R) ² et qualité(Q)	Date de création ou de mise à jour
		Eau souterraine	Sol		
Saint-Eustache	Lot 1 366 900	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Étain (Sn), Éthylbenzène (pot), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Méthyl naphthalènes (chacun), Plomb (Pb), Xylènes (o,m,p) (pot), Zinc (Zn)	R : Terminée en 2017 Q : <= C	2017-10-24
Saint-Eustache	135, montée du Domaine Saint-Eustache		Benzo(b+j+k)fluoranthène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2012 Q : Plage B-C	2017-09-11
Saint-Eustache	501, boulevard Arthur-Sauvé Saint-Eustache	Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o,m,p)	Benzène (pot), Éthylbenzène (pot), Toluène (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 2012 Q : Plage A-B	2016-10-03
Saint-Eustache	Lot 2 524 183		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Méthyl naphthalènes (chacun), Soufre total (S)	R : Non terminée	2015-11-20
Saint-Eustache	344, boulevard Arthur-Sauvé Saint-Eustache	Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Xylènes (o,m,p)	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 2003 Q : Non précisée	2015-03-17
Saint-Eustache	275, boulevard Arthur-Sauvé Saint-Eustache	Huiles et graisses totales*, Naphthalène	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1995 Q : Non précisée	2015-03-17
Saint-Eustache	11, chemin d'Oka Saint-Eustache	Arsenic (As), Benzène, Benzo(a)pyrène, Éthylbenzène, Manganèse (Mn), Toluène	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Méthyl naphthalènes (chacun)	R : Non nécessaire Q : Non précisée	2013-07-02
Saint-Eustache	112, rue Saint-Laurent Saint-Eustache		Hydrocarbures aromatiques monocycliques * (pot), Hydrocarbures aromatiques polycycliques*	R : Non nécessaire Q : Plage B-C	2012-04-30
Saint-Eustache	360, chemin de la Grande-Côte Saint-Eustache		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Méthyl naphthalènes (chacun), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Non terminée	2012-03-02
Saint-Eustache	450, rue du Parc Saint-Eustache		Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2012 Q : <= B	2012-01-12
Saint-Eustache	380, boulevard Arthur-Sauvé Saint-Eustache		Éthylbenzène (pot), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 2011 Q : <= C	2011-11-07
Saint-Eustache	10, chemin de la Grande-Côte Saint-Eustache		Baryum (Ba), Benzo(a)anthracène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b+j+k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Chrysène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, Manganèse (Mn)	R : Non terminée	2011-09-08
Saint-Eustache	480, 25 ^e Avenue Saint-Eustache		Benzène (pot), Éthylbenzène (pot), Toluène (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 2009 Q : <= C	2010-03-04
Saint-Eustache	277, rue Boileau Saint-Eustache	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	Benzène (pot), Éthylbenzène (pot), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 1997 Q : <= B	2007-11-22
Saint-Eustache	453, boulevard Arthur-Sauvé Saint-Eustache			R : Terminée en 2007 Q : <= B	2007-07-20
Saint-Eustache	745, rue Dubois Saint-Eustache	Cuivre (Cu)	Huiles usées*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2007 Q : <= C	2007-04-23

Municipalités	Adresse	Nature des contaminants		Réhabilitation *(R) ² et qualité(Q)	Date de création ou de mise à jour
		Eau souterraine	Sol		
Saint-Eustache	Lot 3 912 197		Chrome total (Cr), Composés phénoliques*, Huiles usées*, Plomb (Pb), Zinc (Zn)	R : Terminée en 2007 Q : <= C	2007-04-23
Saint-Eustache	421, boulevard Arthur-Sauvé Saint-Eustache		Huiles usées*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2005 Q : <= B	2006-03-16
Saint-Eustache	135, rue la Forge Saint-Eustache		Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures légers*	R : Terminée en 2004 Q : <= B	2005-12-05
Saint-Eustache	424, boulevard Arthur-Sauvé Saint-Eustache	Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o,m,p)	Benzène (pot), Éthylbenzène (pot), Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 2005 Q : <= C	2005-10-05
Saint-Eustache	220, 25 ^e Avenue Saint-Eustache		Huiles usées*, Hydrocarbures aromatiques polycycliques*	R : Terminée en 2002 Q : > C	2004-11-17
Saint-Eustache	1000, boulevard Industriel Saint-Eustache		Dichlorobenzènes* (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Non terminée	2002-12-09
Saint-Eustache	679, 25 ^e Avenue Saint-Eustache		Cuivre (Cu), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Plomb (Pb)	R : Non terminée	2002-12-09
Saint-Eustache	135, rue la Forge Saint-Eustache		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2002 Q : Plage A-B	2002-09-25
Saint-Eustache	555, avenue Mathers Saint-Eustache		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1992 Q : Non précisée	2000-09-15
Saint-Eustache	33, boulevard Arthur-Sauvé Saint-Eustache		Composés phénoliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Plomb (Pb)	R : Terminée en 1991 Q : Plage A-B	2000-09-15
Saint-Eustache	360, chemin de la Grande-Côte Saint-Eustache		Benzène (pot), Éthylbenzène (pot), Toluène (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 1993 Q : Non précisée	2000-09-15
Saint-Eustache	328, boulevard Arthur-Sauvé Saint-Eustache		Benzène (pot), Éthylbenzène (pot), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 1997 Q : Non précisée	2000-09-15
Saint-Joseph-du-Lac	Lot 3 161 400		Benzo(b+j+k)fluoranthène, Chrysène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Zinc (Zn)	R : Terminée en 2012 Q : Non précisée	2017-10-24
Saint-Joseph-du-Lac	942, chemin Principal Saint-Joseph-du-Lac		Cuivre (Cu), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Méthyl naphtalènes (chacun), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Non terminée	2015-08-24
Saint-Placide	289, montée Saint-Vincent Saint-Placide		Benzo(b+j+k)fluoranthène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Manganèse (Mn), Méthyl naphtalènes (chacun)	R : Non nécessaire Q : Non précisée	2015-07-24
Saint-Placide	1702, Route 344 Saint-Placide		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée	2000-09-15

Source : MDDELCC, répertoire des terrains contaminés mis à jour en date du 30 juillet 2018, traitement MRC de Deux-Montagnes.

Le tableau suivant résume l'encadrement proposé dans le SAD par type de contrainte.

Tableau 9-9 Encadrement proposé par type de contrainte environnementale

Origine de la contrainte	Contrainte	Identification ou localisation	Mesure de planification		Mesure normative
			Gestion des usages par grande affectation (chapitre 5 du SAD)	Stratégie d'aménagement et critère de développement	Dispositions réglementaires applicables à la contrainte (document complémentaire)
Naturelle	Zone de contrainte relative aux inondations	La détermination et la délimitation des plaines inondables doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme.			La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions minimales relatives aux travaux, constructions et ouvrages.
	Zone de contrainte relative aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	La délimitation des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doit être intégrée à la réglementation d'urbanisme.			La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions minimales relatives aux interventions selon le type d'usage, le type d'intervention ainsi que selon la localisation de l'intervention dans la zone de contraintes.
	Zone de mouvement de sol autour des sablières désaffectées	Les sablières désaffectées concernées par les zones de mouvement de sol doivent être identifiées dans la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées.			La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions minimales relatives aux travaux, constructions et ouvrages de façon à faciliter le réaménagement et la réinsertion de ces sablières désaffectées dans le tissu urbain.
	Zone de contrainte relative à l'émission de radon	La délimitation et la détermination des différentes zones de contraintes relatives à l'émission de radon doivent être intégrées dans la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées.			La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions minimales relatives notamment aux constructions et à l'aménagement de mesures de mitigation selon la classe d'usage et le type de zone de contraintes.
Anthropique	Zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur	Intégration à la réglementation d'urbanisme de la méthode de délimitation des zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur.			La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions minimales afin de : <ul style="list-style-type: none"> • créer un environnement sonore acceptable pour les nouveaux projets; • protéger les usages sensibles au bruit routier et autoroutier.
Anthropique	Sites contaminés	Identification du site du parc à résidus miniers St-Lawrence Columbian au plan d'urbanisme de la Municipalité d'Oka. Cette obligation demeure tant et aussi longtemps que ce terrain n'aura pas été réhabilité de façon sécuritaire pour la santé humaine ou pour l'environnement.	Le chapitre 5 définit les usages autorisés dans la grande affectation « protection environnementale ».		La MRC souhaite que la Municipalité d'Oka participe à une gestion stricte des droits acquis sur le site du parc à résidus miniers St-Lawrence Columbian. Elle juge important que la Municipalité d'Oka précise des règles, à l'intérieur de l'instrumentation d'urbanisme, pour circonscrire les risques environnementaux de même que les nuisances pour les immeubles avoisinants. Un plan de réhabilitation doit être exigé préalablement à la réutilisation de l'immeuble à d'autres fins.
	Terrains contaminés				Un plan de réhabilitation est exigé préalablement à la réutilisation du terrain.

Origine de la contrainte	Contrainte	Identification ou localisation	Mesure de planification		Mesure normative
			Gestion des usages par grande affectation (chapitre 5 du SAD)	Stratégie d'aménagement et critère de développement	Dispositions réglementaires applicables à la contrainte (document complémentaire)
Anthropique	Lieux d'élimination des neiges usées				La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions relatives au choix de localisation des lieux d'élimination de neige usée. Un plan de réhabilitation doit être exigé préalablement à la réutilisation du territoire à d'autres fins.
	Lieux d'élimination des matières résiduelles		Le chapitre des grandes affectations du territoire du SAD établit le niveau de compatibilité de l'usage « Gestion des matières résiduelles » dans l'ensemble des grandes affectations du territoire.		La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions relatives au choix de localisation des lieux d'élimination des matières résiduelles.
	Carrières et sablières		Le chapitre des grandes affectations du territoire du SAD établit le niveau de compatibilité de l'usage « Extraction » dans l'ensemble des grandes affectations du territoire.		La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions relatives au choix de localisation des carrières et des sablières ainsi que des normes minimales d'aménagement incluant des mesures de mitigation et de cohabitation.
Anthropique	Industries susceptibles de représenter un risque en raison des procédés utilisés		Le chapitre des grandes affectations du territoire du SAD établit le niveau de compatibilité de l'usage « Industrie » dans l'ensemble des grandes affectations du territoire.		La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions relatives au choix de localisation des industries susceptibles de représenter un risque en raison des procédés utilisés. Des règles de réciprocités minimales et des normes minimales d'aménagement doivent également faire partie intégrante de la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées.
	Site récupération de pièce et carcasse automobile				La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions relatives au choix de localisation de ce type d'activité ainsi que des normes minimales d'aménagement. Un plan de réhabilitation doit être exigé préalablement à la réutilisation du territoire à d'autres fins.
	Piste extérieure de course				La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions relatives au choix de localisation de ce type d'activité.
	Îlot de chaleur	Les îlots de chaleur et de fraîcheur identifiés sur la carte COMPL-8 doivent être intégrés dans la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées.		Le document complémentaire invite les municipalités à intégrer des mesures visant à lutter contre les îlots de chaleurs.	La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions minimales relatives à la conservation des arbres et des boisés et à la protection des milieux naturels incluant les milieux humides et les différents plans d'eau.
	Gestion des eaux pluviales			La prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets immobiliers doit être intégrée dans la réglementation d'urbanisme des municipalités.	
	Postes de transformation électrique				La réglementation d'urbanisme doit intégrer des mesures visant à favoriser la cohabitation harmonieuse des usages à proximité des postes de transformation électrique.

Annexe 9-3 Mesures de contrôle intérimaire de la MRC, réglementation de la CMM et réglementation du gouvernement du Québec associé aux zones inondables

La présente annexe inclut, à titre informatif, les mesures de contrôle intérimaire de la MRC, la réglementation de la CMM et la réglementation du gouvernement du Québec associé aux zones inondables selon leur version en vigueur le 20 septembre 2021.



Extrait de la codification administrative

Règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01

08/07/2020

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	1
ARTICLE 9.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LACS ET COURS D'EAU	1
ARTICLE 9.1.1 Délimitation des milieux riverains	1
ARTICLE 9.1.2 Dispositions générales applicables aux milieux riverains	1
ARTICLE 9.1.3 Dispositions relatives au littoral	3
ARTICLE 9.1.4 Dispositions relatives à la plaine inondable	4

Chapitre 9. Dispositions concernant la protection environnementale du territoire

L'ensemble des dispositions de cette section correspond à des normes minimales qui s'inspirent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables mises en place par les autorités gouvernementales provinciales.

Article 9.1. Dispositions relatives aux lacs et cours d'eau

Les principaux objectifs associés à ces dispositions sont de mettre en place une protection des rives et du littoral des cours d'eau à l'intérieur des territoires visés permettant de maximiser la pérennité des fonctions biologiques, naturelles et récréatives associées aux milieux riverains et aux zones littorales. De façon plus spécifique, les principaux objectifs visés par la présente section sont :

- a) D'assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau. Maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables.
- b) De prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel.
- c) D'assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions associées à l'accessibilité et à la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables.
- d) De protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux.
- e) De promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux fossés tel que défini au présent règlement à la section « Définitions ». Elles ne s'appliquent pas non plus à un cours d'eau ou une partie d'un cours d'eau ayant fait l'objet de travaux de canalisations souterraines le tout conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Les ouvrages d'art tels les ponceaux ne sont pas considérés comme des travaux de canalisation souterraine d'un cours d'eau ou d'une partie de ce dernier.

Article 9.1.1 Délimitation des milieux riverains

Conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, les dimensions minimales de la rive à protéger sont déterminées comme suit :

- a) La rive ou la bande de protection riveraine a 10 mètres de profondeur lorsque :
 - la pente est inférieure à 30 %, ou
 - la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) La rive ou la bande de protection riveraine a 15 mètres de profondeur lorsque :
 - la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
 - la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
- c) La rive ou la bande de protection riveraine a une profondeur minimale de 6 mètres lorsqu'elle est adjacente à une digue telle que celle qui a été érigée par les autorités gouvernementales à l'intérieur des limites territoriales des municipalités de Pointe-Calumet et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Article 9.1.2 Dispositions générales applicables aux milieux riverains

Les dispositions générales relatives au milieu riverain s'appliquent à l'ensemble des lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent du territoire de la MRC de Deux-Montagnes.

À l'intérieur de la bande de protection riveraine, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent être toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, ch. Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement [indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec].
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment principal suite à la délimitation de la bande de protection riveraine conformément à l'article 9.1.1 et ce dernier ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - lorsque la construction ou l'agrandissement visé par la demande est situé en bordure de la Rivière-du-Chêne, de la rivière des Mille-Îles, du lac des Deux Montagnes, de la rivière Outaouais et de la rivière du Chicot, à l'exclusion de leurs tributaires, le lotissement a été réalisé avant le 5 mai 1984 (date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire). Pour tous les autres cours d'eau, le lotissement a été réalisé avant le 18 novembre 2009 (date d'entrée en vigueur du RCI-2005-01-07);
 - une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, serre domestique ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la délimitation de la bande de protection riveraine conformément à l'Article 9.1.1;
 - dans le cas des cours d'eau suivants : la rivière des Mille Îles, le Lac des Deux-Montagnes, la rivière Outaouais, la Rivière-du-Chêne et la rivière du Chicot à l'exclusion de leurs tributaires, le lotissement a été réalisé avant le 5 mai 1984 (date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire) . Pour tous les autres cours d'eau, le lotissement a été réalisé avant le 18 novembre 2009 (date d'entrée en vigueur du RCI-2005-01-07);
 - une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation es assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application;
 - le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile;
 - sauf si elle est réalisée à la suite d'une perturbation naturelle, telle un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas, où elle peut être supérieure, la récolte à des fins d'aménagement forestier d'au plus 50 % des arbres de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture privée de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement de fenêtrés de cinq mètres de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de même que les travaux nécessaires au rétablissement d'un couvert végétal permanent et durable tels que la scarification, le régélagage, l'ajout de compost et de terre arable;
 - pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage. Dans tous les cas, les travaux réalisés doivent être accompagnés d'ouvrages de stabilisation des rives à l'exutoire conforme au présent règlement;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, C.Q-2, r 22);
- les travaux de stabilisation de rives aux conditions suivantes :

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle peuvent être autorisés.

Les ouvrages de stabilisation ne visent pas l'agrandissement ou la récupération d'un terrain dans un lac ou dans un cours d'eau.

Ces ouvrages doivent être construits en épousant la configuration de la rive protégée et de manière à minimiser l'intervention à réaliser sur le littoral.

La conception d'un ouvrage de stabilisation peut nécessiter le recours à une expertise spécialisée.

- les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles [indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec], au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement [indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec] et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, ch. Q-2, r. 35.2);
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'Article 9.1.3 du présent règlement de contrôle intérimaire;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 9.1.3 Dispositions relatives au littoral

Les dispositions générales relatives au littoral s'appliquent à l'ensemble des lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent du territoire de la MRC de Deux-Montagnes. Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, soit :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ainsi que les quais sur roues. En tout temps, ces derniers doivent satisfaire aux critères suivants :
 - être conçus de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage;
 - ils doivent être conçus de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel des eaux;
 - ils doivent être installés en face de la propriété du requérant.

De plus, lorsque ces ouvrages sont localisés dans le domaine hydrique public et qu'ils occupent une superficie supérieure à 20 mètres carrés, ces derniers doivent être dûment soumis à une autorisation (bail ou permis d'occupation) en vertu de la Loi sur le régime des eaux et du règlement sur le domaine hydrique public.

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts. Dans tous les cas, l'aménagement d'un ponceau doit respecter les règles suivantes :
 - le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau. La base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
 - l'installation du ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %. Cette largeur se mesure à partir des limites de la ligne des hautes eaux.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles [indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec] et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement [indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec], à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.

- e) L'alinéa e) a été abrogé par la modification du RCI-2005-01 numéro RCI-2005-01-26
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Lorsqu'un empiètement est requis pour la réalisation d'un ouvrage autorisé, ce dernier doit être minimal et ne doit, en aucun cas, servir à agrandir la propriété riveraine à même le milieu hydrique. ;
- g) Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau visant entre autres l'enlèvement des débris, rebuts, branches et troncs d'arbres et autres éléments qui nuisent au libre écoulement de l'eau. Ces travaux doivent être réalisés sans déblaiement de la rive ou du littoral du cours d'eau;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, ch. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, ch. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, ch. R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement [indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec].
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Article 9.1.4 Dispositions relatives à la plaine inondable

Les cotes d'inondations de récurrence 20 ans et 100 ans de l'atlas cartographique du lac des Deux Montagnes et de la portion de la rivière des Mille Îles localisée en amont du barrage du Grand-Moulin sont celles définies par le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Les cotes d'inondations de récurrence 20 et 100 ans applicables à la portion de la rivière des Mille Îles localisée en aval du barrage du Grand-Moulin soit, entre les sections 10 à 74 inclusivement du profil en long illustré à l'annexe 33 intitulée « Sections transversales de la rivière des Mille Îles pour la portion en aval du barrage du Grand-Moulin » sont définies à l'annexe 34 intitulée « Cotes d'inondations de récurrence 2, 20 et 100 ans – rivière des Mille Îles, portion en aval du barrage du Grand-Moulin » du présent règlement.

Article 9.1.4.1 Délimitation de la plaine inondable du lac des Deux Montagnes et de la portion de la rivière des Mille Îles localisée en amont du barrage du Grand-Moulin

L'atlas cartographique décrivant la plaine inondable du lac des Deux Montagnes et de la portion de la rivière des Mille Îles localisée en amont du barrage du Grand-Moulin a été réalisé en collaboration avec la Communauté métropolitaine de Montréal et le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Tableau 9 - 1 Liste des cartes décrivant le territoire assujetti à des risques d'inondation pour le lac de Deux Montagnes et la portion de la rivière des Mille Îles localisée en amont du barrage du Grand-Moulin

Municipalité	Plan d'eau	Identification
Saint-Placide	Lac des Deux Montagnes	31G09-020-0211
		31G09-020-0212
		31G09-020-0213
		31G09-020-0214
		31G09-020-0309
		31G09-020-0310
		31G09-020-0311
		31G09-020-0312
		31G09-020-0313
		Oka
31G08-020-1716		
31G08-020-1717		
31G08-020-1718		
31G08-020-1719		
31G08-020-1815		
31G08-020-1816		
31G08-020-1817		
31G08-020-1818		
31G08-020-1819		
31G08-020-1820		
31G08-020-1915		
31G08-020-1918		
31G08-020-1919		

Municipalité	Plan d'eau	Identification
		31G08-020-1920 31G08-020-2014 31G08-020-2015 31G08-020-2020
Pointe-Calumet	Lac des Deux Montagnes	31H05-020-1901 31H05-020-2001 31H05-020-2002 31H12-020-0202
Saint-Joseph-du-Lac	Lac des Deux Montagnes	31H12-020-0101 31H12-020-0102 31H12-020-0201
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Lac des Deux Montagnes	31H12-020-0203 31H12-020-0204
Deux-Montagnes	Lac des Deux Montagnes	31H12-020-0304
Deux-Montagnes	Lac des Deux Montagnes et Rivière des Mille Îles en amont du barrage du Grand-Moulin*	31H12-020-0305
Deux-Montagnes	Rivière des Mille Îles en amont du barrage du Grand-Moulin*	31H12-020-0405

Note : *Pour les feuillets 31H12-020-0305 et 31H12-020-0405, les cotes d'inondations applicables et la délimitation associée du territoire assujéti à des risques d'inondation sont celles des sections 4 à 8 inclusivement, telles que définies au profil en long élaboré par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Pour les sections situées en aval du barrage du Grand-Moulin, les feuillets 31H12-020-0305 et 31H12-020-0405 ne s'appliquent pas.

Tableau 9 - 2 Liste des corrections de limites de la zone inondable entérinées par le MDDEP à la suite de l'entrée en vigueur des cartes

Municipalité	Identification du plan concerné par la correction de la cartographie	Lot concerné par la correction
Saint-Placide	31G09-020-0311	4 106 258
Saint-Joseph-du-Lac	31H12-020-0101	2 128 178
Saint-Placide	31G09-020-0114	4 708 890
Deux-Montagnes	31H12-020-0304	1 973 779
Deux-Montagnes	31H12-020-0305	1 606 726
Deux-Montagnes	31H12-020-0305	1 606 745
Deux-Montagnes	31H12-020-0305	1 606 714

Article 9.1.4.2 Règles générales

L'atlas cartographique de l'annexe 16 représente les limites de la zone inondable applicables dans le cadre du présent règlement.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a un doute ou un écart constaté entre la délimitation de la zone inondable cartographiée sur les feuillets de l'atlas cartographique de l'annexe 16 du présent règlement et la cote de récurrence applicable au secteur donné, c'est la cote de récurrence, établie par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), qui prévaut.

Pour déterminer l'élévation réelle d'un emplacement contesté par un requérant, un relevé d'arpentage peut être réalisé aux frais du requérant. Pour être recevable, ce relevé doit se conformer, de façon stricte, aux spécifications établies à l'annexe 15 intitulé « Précisions relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement. »

Lorsqu'un écart significatif est confirmé par le relevé d'arpentage répondant aux exigences de l'annexe 15, ce dernier doit être approuvé par les autorités gouvernementales dans le cadre d'une modification aux limites de la zone inondable cartographiée sur les feuillets de l'atlas cartographique de l'annexe 16.

Lorsque les limites de la zone inondable d'un immeuble n'ont pas été cartographiées à l'annexe 16 et que celui-ci est susceptible de se localiser en totalité ou en partie sous la cote d'inondation de récurrence 100 ans, il est nécessaire de procéder à la détermination des zones d'inondations par la production d'un relevé d'arpentage. La confection de ce relevé doit respecter les exigences de l'annexe 15.

L'annexe 33 intitulée « Sections transversales de la rivière des Mille Îles pour la portion en aval du barrage du Grand-Moulin » permet de déterminer la section transversale applicable à l'immeuble concerné alors que l'annexe 34 intitulée « Cotes d'inondations de récurrence 2, 20 et 100 ans – rivière des Mille Îles, portion

en aval du barrage du Grand-Moulin » permet de déterminer les cotes de crues associées à la section transversale concernée.

Article 9.1.4.3 Dispositions concernant les zones de récurrence 0-20 ans

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception de ce qui suit si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables relatives à la bande de protection riveraine ou au littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir ou à réparer les constructions et les ouvrages existants de façon à accroître notamment la sécurité, la salubrité ou la fonctionnalité de ces derniers, à la condition toutefois que les conditions suivantes soient respectées :
 - d'aucune façon les travaux autorisés ne doivent avoir pour effet d'augmenter la superficie du bâtiment exposé aux inondations;
 - lorsque la construction existante est construite sur des blocs de béton, il est possible de procéder au rehaussement du bâtiment à la condition toutefois que les travaux ne visent pas l'agrandissement ou l'ajout de pièces habitables sous la cote d'inondation centenaire;
 - lorsque les travaux impliquent la modification des caractéristiques structurales ou techniques du vide sanitaire ou du sous-sol de la construction, ces derniers ne doivent pas se traduire par l'ajout de nouvelles installations mécaniques ou électriques (chauffage, ventilation, réservoir d'eau etc.) sous le niveau de la cote d'inondation centenaire.
- b) Les travaux destinés à moderniser les constructions ou ouvrages existants de façon à accroître la sécurité, la salubrité ou la fonctionnalité de ces derniers à la condition toutefois que les conditions suivantes soient respectées :
 - d'aucune façon les travaux autorisés ne doivent avoir pour effet d'augmenter la superficie exposée aux inondations;
 - aucun plancher ni aucune nouvelle pièce habitable ne peut se localiser sous la cote d'inondation centenaire;
 - lors de la réalisation de travaux majeurs, l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage doit être immunisé conformément à l'article 9.1.4.5 du présent document;
 - lorsque les travaux de modernisation impliquent l'ajout de chambres à coucher à l'intérieur d'un immeuble qui n'est desservi par aucun réseau municipal d'égout, l'installation pour l'évacuation et le traitement des eaux usées doit être conforme au règlement provincial.
- c) Les travaux destinés à démolir les constructions et ouvrages existants.
- d) Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique. Dans ce cas, pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 %. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de l'ouvrage conformément à l'article 9.1.4.5 du présent document.
- e) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- f) Les installations souterraines linéaires de service d'utilité publique comme les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions et ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans).
- g) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits et non pourvus de service afin de raccorder les constructions et ouvrages déjà existants au 17 novembre 2009.
- h) La construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées destinée à une construction ou un ouvrage existant. Dans tous les cas, l'installation prévue doit être conforme au règlement en vigueur.
- i) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles [indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec] et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement [indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec].

- j) Un ouvrage ou une construction à aire ouverte utilisée à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf. Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction ne doit nécessiter aucun remblai ou déblai. Dans tous les cas, les travaux mineurs d'aménagement ou de régalage du terrain sont autorisés.
- k) Dans le cas d'une piscine creusée, les plans de construction devront démontrer au moyen de calculs appropriés la capacité de la structure à résister aux pressions hydrostatiques. À la fin des travaux, une attestation de conformité devra être remise à la municipalité.
- l) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction détruite par une catastrophe autre qu'une inondation. Lors de sa reconstruction, cet ouvrage ou cette construction devra respecter les normes d'immunisation en vigueur conformément à l'article 9.1.4.5 du présent document et sa superficie d'implantation au sol ne devra pas être supérieure à celle de l'ouvrage ou de la construction existant avant le sinistre. Évidemment, la construction ou l'ouvrage devra être raccordé aux services municipaux existants ou dans les autres cas les services autonomes d'approvisionnement en eau potable et pour l'évacuation et le traitement des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction.
- m) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, ch. Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement [indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec].
- n) Les travaux de drainage des terres.
- o) Les activités d'aménagements forestiers, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements.
- p) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- q) Les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés au règlement de zonage et ayant fait l'objet d'une procédure de dérogation à l'interdiction de construire.
- r) La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de type garage ou remise est permise sans l'application des normes d'immunisation. Le bâtiment doit être déposé sur le sol, sans remblai, ni déblai. La superficie maximale d'une construction autorisée est de 30 m². Les piscines ne font pas partie du calcul de la superficie maximale autorisée.

Article 9.1.4.4 Dispositions applicables aux zones de récurrence 20-100 ans

Dans une zone de récurrence 20-100 ans, sont interdits les constructions et les ouvrages suivants :

- a) Toutes les constructions et les ouvrages non immunisés conformément à l'article 9.1.4.5 du présent document;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Article 9.1.4.5 Normes d'immunisation

Dans tous les cas, les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant l'ensemble des règles d'immunisation suivantes lesquelles peuvent être adaptées au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher du rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Aucune nouvelle fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- d) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- e) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue. L'étude doit aussi intégrer l'ensemble des calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

À la fin des travaux, l'ingénieur devra fournir un rapport attestant de la conformité des travaux réalisés.

Nonobstant ce qui précède, les plans relatifs à la construction d'un vide sanitaire ne nécessitent pas d'étude particulière si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Aucun plancher ni aucune pièce habitable ne se localise sous la cote d'inondation centenaire;
- b) Le vide sanitaire est remblayé de telle façon que les pressions hydrostatiques s'annulent;
- c) La construction visée est soustraite de l'application de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c.I-9) ou de toutes autres lois applicables.

Les ouvrages de remblai réalisés à titre de mesures d'immunisation doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Les matériaux utilisés ne peuvent être constitués que de pierre, de sable ou de terre;
- b) Tout ouvrage de remblai, à des fins d'immunisation d'un nouvel ouvrage ou d'une nouvelle construction, doit être supérieur à la cote d'inondation centenaire;
- c) L'agencement de l'ensemble des ouvrages et constructions utiles au bon fonctionnement de l'immeuble doit rencontrer les exigences suivantes :
 - Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
 - Les travaux réalisés doivent permettre une protection adéquate de la construction ou de l'ouvrage;
 - Les ouvrages de remblai réalisés doivent être sécuritaires. Les travaux de remblai autorisés ne doivent pas se traduire par un accroissement des impacts négatifs sur les immeubles adjacents. De plus, ils doivent être réalisés de façon à rendre fonctionnelle et utilisable la superficie occupée;
 - Les ouvrages de remblai réalisés doivent être aménagés sous la forme d'un talus continu avec une pente décroissante. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical 3 horizontal). Cette dernière doit minimiser les superficies de terrains naturels modifiées dans le cadre de l'application des normes d'immunisation.



RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL NUMÉRO 2019-78 CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES ET LES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION

PRÉAMBULE

- Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal a l'obligation d'élaborer, d'adopter et de maintenir en vigueur, en tout temps et sur l'ensemble de son territoire un Plan métropolitain d'aménagement et de développement;
- Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le règlement numéro 2011-51 édictant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement le 8 décembre 2011;
- Attendu que le Plan métropolitain d'aménagement et de développement est entré en vigueur le 12 mars 2012, à la suite de l'avis favorable du gouvernement du Québec;
- Attendu qu' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la période de révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement en vigueur a débuté le 12 mars 2017;
- Attendu que par le biais des orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, il est demandé à la Communauté de contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être public ainsi qu'à la pérennité des investissements par la prise en compte des risques de sinistres naturels et anthropiques;
- Attendu que l'objectif 3.2 du Plan métropolitain d'aménagement et de développement vise à protéger les rives, le littoral et les plaines inondables du Grand Montréal et que le critère 3.2.1 concerne l'identification des plaines inondables des cours d'eau métropolitains soit des rivières des Prairies, des Mille Îles, Richelieu et Saint-Jacques, des lacs des Deux Montagnes et Saint-Louis ainsi que du fleuve Saint-Laurent;
- Attendu que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35) du gouvernement du Québec constitue actuellement la référence quant à la gestion de la plaine inondable;



- Attendu que dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en matière de sécurité civile relatif aux inondations, la Communauté réalise, selon l'entente intervenue avec le gouvernement du Québec le 28 mars 2018, la mise à jour de la cartographie des zones d'inondation pour le territoire métropolitain;
- Attendu que dans le cadre de cette entente, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a reconnu la méthodologie développée par la Communauté afin de déterminer les cotes de crues applicables servant à la production des cartes et que, par ailleurs, cette méthodologie a également été validée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Attendu que le comité exécutif, par sa résolution numéro CE18-029, a approuvé les 81 cartes du risque annuel d'inondation préparées par la Communauté métropolitaine de Montréal en 2017 illustrant les risques d'inondation de la rivière des Mille Îles et d'une partie de la rivière des Prairies et que le comité exécutif proposait que ces cartes, ainsi que les cotes de référence qui leur sont associées, soient intégrées au Plan métropolitain d'aménagement et de développement lorsque la cartographie de la rivière des Prairies sera complétée;
- Attendu que la cartographie pour la rivière des Prairies (section amont) a été complétée et a été soumise aux municipalités concernées à des fins de validation en février 2019;
- Attendu que les schémas d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté et les règlements d'urbanisme des municipalités utilisent différents moyens et techniques pour déterminer les zones inondables et qu'il y a lieu d'harmoniser les règles applicables pour l'archipel du Grand Montréal selon les données les plus récentes;
- Attendu qu' au cours des trois dernières années, deux crues printanières d'importance ont eu lieu sur le territoire métropolitain et que, dans ce contexte, il y a matière à agir avec célérité;
- Attendu que les niveaux historiques atteint lors des inondations printanières de 2017 et 2019 dépassent celui de la zone de faible courant et qu'il y a lieu, selon une approche de précaution, de prévoir un cadre normatif pour le territoire sis au-delà de la zone de faible courant puisqu'il présente un risque potentiel d'inondation;
- Attendu qu' au cours des trois dernières années, deux crues printanières d'importance ont eu lieu sur le territoire métropolitain et que, dans ce contexte, il y a matière à agir avec célérité;



- Attendu que la mise en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire à l'échelle métropolitaine assure une application rapide sur le territoire comparativement à une modification du Plan métropolitain d'aménagement et de développement;
- Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal rendra applicables les cartes de zones inondables sur son territoire au fur et à mesure qu'elles seront mises à jour, et ce, selon les données les plus récentes;
- Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal a le pouvoir d'adopter un règlement de contrôle intérimaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule *Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation*.

1.3 Objet du règlement

Le présent règlement établit le cadre de référence du risque annuel d'inondation pour les plaines inondables du territoire assujetti, ainsi que le cadre normatif applicable aux plaines inondables de façon à contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être public ainsi qu'à la pérennité des investissements.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire des municipalités identifiées à l'annexe A.

1.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe C du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à l'annexe C, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.6 Documents annexés

Les annexes A, B, C, D, E, F et G font partie intégrante du présent règlement.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS NORMATIVES

2.1 Territoires visés

Le présent chapitre s'applique aux plaines inondables telles que déterminées aux feuillets de l'annexe B. Ces feuillets présentent les cotes de crues de la plaine inondable selon la zone de grand courant (récurrence de 0-20 ans ou un risque annuel > 5 %) et la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans ou un risque annuel entre 1 % et 5 %) ainsi que la délimitation de ces zones.

Il s'applique également aux territoires à risque d'inondation lorsque délimités aux feuillets de l'annexe B.

Pour les municipalités de Pointe-Calumet et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, le présent chapitre s'applique à la plaine inondable délimitée aux feuillets de l'annexe B selon la cote de crue de 24,79 mètres soit le niveau de la plus haute eau connue pour le lac des Deux Montagnes lequel correspond à la crue printanière 2017.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens de délimitation de la plaine inondable, la cote du risque annuel d'inondation a préséance sur la délimitation de la plaine inondable et de ces zones. Un relevé d'arpentage conforme aux exigences de l'annexe F devra être déposé pour déterminer l'élévation d'un emplacement.

S'il survient un conflit quant à l'application du cadre normatif du présent règlement et toute norme applicable en vertu de la réglementation municipale ou d'un règlement de contrôle intérimaire en vigueur, la norme la plus sévère a préséance.

Les dispositions relatives aux plans de gestion de la zone inondable ainsi que celles qui concernent les dérogations à l'interdiction de construire dans la zone de grand courant (0-20 ans) qui sont inscrites aux schémas d'aménagement des MRC et agglomérations en vigueur, sont réputées conformes.

2.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, y compris de reconstruction d'ouvrages ou de constructions détruits par une inondation, sous réserve des mesures prévues aux articles 2.2.1 et 2.2.2.

2.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, à la suite de l'émission d'un permis ou d'un certificat, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral aux règlements municipaux et règlements de contrôles intérimaires en vigueur:



- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux mesures de l'annexe E ;
- i. les travaux qui consistent à ajouter un étage ou un demi-étage à un bâtiment principal et à moderniser ou à remplacer la fondation d'un bâtiment principal sont considérés comme des travaux majeurs;
 - ii. les travaux de modernisation de réparation ou d'entretien qui engendrent la perte de plus de cinquante pour cent (50%) de la valeur de la construction ou de l'ouvrage existant ne sont pas considérés comme de la modernisation, de la réparation ou de l'entretien, mais plutôt comme une démolition ou une destruction;
 - iii. les travaux de modernisation, de réparation et d'entretien ne doivent pas avoir pour effet qu'une pièce habitable, telle une chambre à coucher, une salle à manger, une cuisine ou un salon soit aménagée dans un sous-sol. De plus, par ce type de travaux, aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment ne peut être installée dans un sous-sol.
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;



- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Toutefois, un régilage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit ou a perdu plus de 50% de sa valeur par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'annexe E du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais, dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Toutefois, un régilage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :
 - i. Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - ii. Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - iii. L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai. Toutefois, un régilage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même;



- iv. La superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à trente (30) mètres carrés.

- n) les piscines hors terre, les piscines creusées ainsi que les spas et les bains à remous. L'implantation de la piscine hors terre, d'un spa ou d'un bain à remous ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place est autorisé à la condition que le niveau du terrain demeure le même. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;

- o) les clôtures et les aménagements paysagers aux conditions suivantes;
 - i. les clôtures doivent être ajourées et permettre la libre circulation des eaux;

 - ii. Les aménagements paysagers doivent permettre la libre circulation des eaux, être perméables et permettre l'infiltration de l'eau au sol;

 - iii. l'implantation ne doit requérir aucun remblai ni déblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même.

- p) les entrées charretières, les allées d'accès au terrain et les espaces de stationnement donnant accès à un seul bâtiment principal existant ou autorisé, aux conditions suivantes :
 - i. les revêtements des entrées charretières, des allées d'accès au terrain et des espaces de stationnement doivent être perméables et permettre l'infiltration de l'eau dans le sol;

 - ii. les aménagements doivent permettre la libre circulation des eaux. Ils doivent laisser passer le débit de crue dans les cas où il s'agit d'un canal d'évacuation de crue;

 - iii. les aménagements doivent permettre la libre circulation du poisson;

 - iv. l'aménagement des entrées charretières, des allées d'accès au terrain et des espaces de stationnement ne doit requérir aucun remblai ni déblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même.

2.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral aux règlements municipaux et règlements de contrôle intérimaire en vigueur et s'ils font l'objet d'une dérogation



conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). L'annexe D du présent règlement indique les critères utilisés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

2.2.2.1 Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, par la Communauté ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant:
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont



cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe E, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

Les constructions, les ouvrages et les travaux doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

2.4 Mesures relatives aux territoires à risque d'inondation

Dans ces territoires, sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans ce territoire peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe E, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ((R.L.R.Q chapitre A-19.1) à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

Les constructions, les ouvrages et les travaux doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métriques et seules les unités de mesure métriques sont réputées valides. Les mesures impériales pouvant y apparaître au présent règlement sont à titre indicatif.

3.2 Règle d'interprétation entre une disposition générale et spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés par le Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal.

4.2 La fonction d'inspection

Le Conseil peut déléguer, par municipalité, les pouvoirs et devoirs généraux prévus aux articles 4.4 et 4.5 aux inspecteurs métropolitains locaux.

Le Conseil désigne, par résolution, une personne qui assure la fonction d'inspection métropolitaine en chef et une personne qui assure la fonction d'inspection métropolitaine adjointe. Les fonctions d'inspection métropolitaine en chef et d'inspection métropolitaine adjointe relèvent de la Communauté et sont assurées par des fonctionnaires désignés au sens de l'article 4.1.

La désignation d'une personne à toute fonction d'inspection métropolitaine en chef ou d'inspection métropolitaine adjointe demeure valable jusqu'à l'abrogation de la résolution qui a nommé cette personne, à moins que la résolution qui le nomme fixe une durée au mandat. Le Conseil peut, en tout temps, destituer ou remplacer la personne qui occupe l'une ou l'autre de ces fonctions.



4.3 Nomination des inspecteurs métropolitains locaux

Est un fonctionnaire désigné au sens de l'article 4.1 du présent règlement, le fonctionnaire ou l'officier municipal qui, dans chaque municipalité visée par l'article 1.4, est responsable de la délivrance des permis et certificats au sens des articles 119 et 236 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Ce fonctionnaire désigné porte le titre d'inspecteur métropolitain local.

Le plus tôt possible après l'adoption du présent règlement, la Communauté avise chaque municipalité de cette désignation.

Dans le cas où la municipalité locale consent à la désignation prévue au premier alinéa, elle doit faire parvenir à la Communauté la liste de toutes les personnes responsables de la délivrance des permis et certificats sur son territoire et tenir cette liste à jour. Le Conseil peut, en tout temps par résolution, destituer de sa fonction d'inspecteur métropolitain local une personne apparaissant sur cette liste.

4.4 Pouvoirs et devoirs généraux de l'inspecteur métropolitain en chef

L'inspecteur métropolitain en chef, sur tout le territoire de la Communauté et dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) Coordonne la mise en œuvre du présent règlement;
- 2) A autorité sur l'inspecteur métropolitain adjoint et, dans le cadre de l'application du présent règlement, sur l'inspecteur métropolitain local;
- 3) Informe le Conseil de toute contravention au présent règlement et de tout constat émis en vertu des règlements municipaux ;
- 4) Avise le Conseil de tout manquement ou irrégularité constaté dans le travail d'un inspecteur métropolitain local; le manquement au présent paragraphe ne pouvant toutefois être considéré comme une cause de nullité d'une décision du Conseil prise à l'égard d'un inspecteur métropolitain local.

4.5 Pouvoirs et devoirs généraux de l'inspecteur métropolitain adjoint

L'inspecteur métropolitain adjoint, sur tout le territoire de la Communauté, dans l'exercice de ses fonctions et sous l'autorité directe de l'inspecteur métropolitain en chef :

- 1) Fournit des renseignements à l'inspecteur métropolitain local et l'assiste dans l'application du présent règlement;
- 2) Requier de tout inspecteur métropolitain local tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire pour s'assurer du respect du présent règlement sur le territoire relevant de cet inspecteur;



- 3) Émet un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, lorsqu'il constate une contravention au présent règlement, l'enjoint de cesser tous travaux exécutés en contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui contrevient au présent règlement; l'avis peut aussi être donné à toute personne exécutant des travaux sur un immeuble;
- 4) Fait enquête et documente toute infraction au présent règlement portée à sa connaissance;
- 5) Est autorisé à visiter et à examiner, de 7h à 19h, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage pour constater si le présent règlement y est respecté, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application du présent règlement; il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 6) Fait enquête sur tout permis ou certificat délivré par un inspecteur métropolitain local lorsque requis;
- 7) Avise le requérant d'un permis ou certificat, lorsqu'il est convaincu, après enquête, que ce permis ou certificat a été délivré contrairement à une disposition du présent règlement et, le cas échéant, l'enjoint de cesser les travaux exécutés en vertu de ce permis ou certificat et exige que soit corrigée toute situation découlant de ces travaux qui contrevient au présent règlement;
- 8) Avise l'inspecteur métropolitain en chef de tout cas où il constate qu'un inspecteur métropolitain local manque aux devoirs qui lui sont imposés par l'article 4.3;
- 9) Avise l'inspecteur métropolitain en chef de toute contravention au présent règlement si la situation n'a pas été corrigée dans le délai prévu dans un avis qu'il a délivré;
- 10) Avise l'inspecteur métropolitain en chef de tout avis délivré en vertu des paragraphes 3) et 7); le manquement au présent paragraphe ne pouvant toutefois être considéré comme une cause de nullité de l'avis ou du constat délivré par l'inspecteur métropolitain adjoint ni d'une procédure entreprise sur la base de tel avis ou constat;
- 11) Assiste, sur demande, la Communauté dans toute procédure judiciaire entreprise par elle ou contre elle en rapport au présent règlement.



4.6 Pouvoirs et devoirs particuliers de l'inspecteur métropolitain adjoint

Tant que le conseil d'une municipalité locale n'a pas consenti à la désignation du fonctionnaire ou de l'officier local chargé d'appliquer le présent règlement, l'inspecteur métropolitain adjoint exerce, à l'égard du territoire de cette municipalité, les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur métropolitain local.

4.7 Pouvoirs et devoirs d'un inspecteur métropolitain local

L'inspecteur métropolitain local, sur le territoire de la municipalité pour laquelle il est désigné et dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) Fournit des renseignements à tout intéressé à l'égard des dispositions du présent règlement;
- 2) Fournit à l'inspecteur métropolitain en chef ou à l'inspecteur métropolitain adjoint tout renseignement ou document que celui-ci requiert aux fins de vérifier l'application du présent règlement;
- 3) Analyse toute demande de permis ou de certificat, vérifie la conformité au présent règlement de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis ou certificat prévu par le présent règlement;
- 4) Demande au requérant tout renseignement ou document additionnel requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat;
- 5) Tient un registre, en ordre chronologique, de tous les permis ou certificats délivrés en vertu du présent règlement;
- 6) Conserve une copie de tout permis, certificat, plan, rapport, demande ou autre document relatif à l'administration ou à l'application du présent règlement;
- 7) Transmet annuellement à l'inspecteur métropolitain adjoint une copie du registre des permis et certificats;
- 8) Avise l'inspecteur métropolitain adjoint lorsqu'il constate une infraction au présent règlement et lorsqu'il émet un constat d'infraction en lien avec le présent règlement;
- 9) Assiste, sur demande, la Communauté dans toute procédure judiciaire entreprise par elle ou contre elle en rapport au présent règlement.

4.8 Obligations d'un propriétaire, locataire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'un bâtiment,



d'une construction ou d'un ouvrage ou le requérant d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu du présent règlement doit :

- 1) Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Obtenir tout permis ou certificat avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement;
- 3) Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré et les prescriptions du présent règlement;
- 4) Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications.

4.9 Entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur

Nul ne peut entraver un fonctionnaire désigné en vertu de l'article 4.1 du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations.

Le fonctionnaire doit, s'il en est requis s'identifier et exhiber un document attestant sa qualité.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION ET AUX PERMIS

5.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Un permis ou un certificat ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement et de tout autre règlement en vigueur. S'il y a tarification, le permis ou le certificat doit être payé avant son émission.

5.1.1. Conditions de délivrance d'un permis et d'un certificat

Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat lorsque l'obtention d'un permis ou d'un certificat est requise. En vertu du présent règlement, la demande doit minimalement comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;



4. la description détaillée du projet;
5. un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant la délimitation de la plaine inondable ainsi que la localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain;
6. une copie des plans et devis signés par une personne membre d'un ordre professionnel du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence, en vertu des lois et règlements en vigueur;
7. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation des coûts;
8. toute autre information requise, aux fins d'analyse, en vue de s'assurer de la conformité de la demande du permis.

5.2 Traitement de la demande de permis ou de certificat

5.2.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est émis selon les dispositions de la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

5.2.2 Demande suspendue

Si la demande est incomplète et/ou imprécise, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

5.2.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant selon les dispositions de la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

5.2.4 Validité du permis ou du certificat

Tout permis ou certificat délivré en vertu du présent règlement est valide pour la durée déterminée à la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

À l'expiration du délai de validité, lorsque la construction, l'ouvrage ou les travaux autorisés ne sont pas en voie de construction ou de réalisation, le permis ou le certificat devient caduc. En pareil cas, la construction, l'ouvrage ou les travaux doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement de permis ou de certificat auprès du fonctionnaire désigné.

Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.



5.2.5 Tarif des permis et certificats

Le tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat est déterminé selon les dispositions des règlements municipaux en vigueur.

CHAPITRE 6 : RECOURS ET SANCTIONS

- 6.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement s'expose à un recours civil prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et peut faire l'objet d'une amende en vertu des règlements municipaux en vigueur du territoire concerné.

Valérie Plante
présidente

Tim Seah
secrétaire



ANNEXE A : TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 2019-78

Municipalités visées	MRC
Deux-Montagnes	Deux-Montagnes
Oka	
Pointe-Calumet	
Saint-Eustache	
Saint-Joseph-du-Lac	
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	
Charlemagne	L'Assomption
Repentigny	Laval
Laval	Les Moulins
Terrebonne	Montréal
Montréal	
Boisbriand	Thérèse-De Blainville
Bois-des-Filion	
Lorraine	
Rosemère	



ANNEXE B : PLAN INDEX ET FEUILLETS CONCERNANT LE RISQUE ANNUEL D'INONDATION

Le plan index et les feuillets sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://cmm.qc.ca/rci-2019-78>



ANNEXE C : DÉFINITIONS

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau visés par l'application de ce règlement.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe E, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;



À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Limite d'inondation de récurrence 2 ans

La limite d'inondation de récurrence de 2 ans correspond à la limite de la crue qui, selon les probabilités, est susceptible de se produire une fois aux deux ans, ou encore qui a une chance sur deux de survenir chaque année (risque annuel de 50 %).

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les cotes et les limites sont précisées aux feuillets de l'annexe B.

Profondeur de submersion

La profondeur de submersion correspond à la hauteur d'eau présente à un point donné du territoire lors d'une inondation et est calculée, dans le cadre du présent règlement, à partir de la crue de récurrence 100 ans ou de la plus haute eau connue (PHEC) lorsque celle-ci atteint un niveau plus élevé que la crue de récurrence 100 ans.

Reconstruction

Travaux de réfection dont le coût, évalué par un professionnel qui détient une expertise dans l'évaluation des dommages, représente plus de la moitié de la valeur du bâtiment.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.



La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Territoire à risque d'inondation

Ce territoire correspond à celui compris entre la limite de la zone de faible courant (crue de récurrence 100 ans) et la limite de la zone de la plus haute eau connue (PHEC) dont les cotes et les limites sont précisées aux feuillets de l'annexe B.

Valeur d'une construction ou d'un bâtiment

La valeur d'un bâtiment correspond au coût neuf d'une construction établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec de l'année courante.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (risque annuel > 5 %) dont les cotes et les limites sont précisées aux feuillets de l'annexe B.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (risque annuel entre 1 % et 5 %) dont les cotes et les limites sont précisées aux feuillets de l'annexe B.



ANNEXE D : CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.



ANNEXE E : MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal);
6. aucune pièce habitable, telle une chambre ou un salon, ne doit être aménagée dans un sous-sol;
7. aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être situé.



ANNEXE F : PRÉCISIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMPLACEMENT

Un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement est exigé lorsqu'il y a un doute ou un écart constaté entre les limites de la zone inondable cartographiée et les cotes applicables à un immeuble faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat relative à une construction, un ouvrage ou des travaux en vertu du présent règlement.

Ce relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Il doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit comprendre ce qui suit:

- l'identification et la délimitation du terrain faisant l'objet de la contestation;
- la localisation d'un semi de points géodésiques dont la densité est suffisante à proximité des constructions, ouvrages ou travaux projetés pour déterminer les limites des zones inondables de récurrence 20 et 100 ans ou de la zone de la plus haute eau connue;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit la zone de grand courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale) ou de la ligne de la plus haute eau connue, sur le ou les terrains visés, établies en fonction des cotes applicables;
- le tracé de la ligne des hautes eaux;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, incluant le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues ou voies de circulation existantes.

Le relevé doit aussi respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le requérant doit fournir la preuve que le remblai a été réalisé conformément à la réglementation applicable;
- la date du relevé doit être indiquée.

Le relevé doit être accompagné d'une description des méthodes utilisées par l'arpenteur-géomètre incluant la précision de l'outil de mesure utilisé et la marge d'erreur estimée du relevé.



ANNEXE G : RAPPORTS TECHNIQUES

Les rapports techniques et annexes mentionnés aux cartes de l'annexe B sont disponibles aux adresses suivantes :

2006_CEHQ_15-001 :

http://cmm.qc.ca/rci-2019-78/2006_CEHQ_15-001.pdf

2014_WSP_141-16788-00 :

http://cmm.qc.ca/rci-2019-78/2014_WSP_141-16788-00.pdf

2014_WSP_141-16788-00_Annexes :

http://cmm.qc.ca/rci-2019-78/2014_WSP_141-16788-00_Annexes.pdf

2016_WSP_151-11562-00_NoteTechnique :

http://cmm.qc.ca/rci-2019-78/2016_WSP_151-11562-00_NoteTechnique.pdf

2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A :

http://cmm.qc.ca/rci-2019-78/2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A.pdf

2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_A :

http://cmm.qc.ca/rci-2019-78/2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_A.pdf

2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_B :

http://cmm.qc.ca/rci-2019-78/2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_B.pdf

2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_C :

http://cmm.qc.ca/rci-2019-78/2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_C.pdf

2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_D1 :

http://cmm.qc.ca/rci-2019-78/2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_D1.pdf

2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_D2 :

http://cmm.qc.ca/rci-2019-78/2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_D2.pdf



2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_E1 :

http://cmm.gc.ca/rci-2019-78/2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_E1.pdf

2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_E2 :

http://cmm.gc.ca/rci-2019-78/2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_E2.pdf

2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_E3 :

http://cmm.gc.ca/rci-2019-78/2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_E3.pdf

2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_F :

http://cmm.gc.ca/rci-2019-78/2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_Annexe_F.pdf

2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_TableauPointsCotes:

http://cmm.gc.ca/rci-2019-78/2018_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2018_12-A_TableauPointsCotes.pdf

2019_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2019_06-A:

http://cmm.gc.ca/rci-2019-78/2019_CMM_BPGRI-HYD-RDPM-2019_06-A.pdf

Lien vers les données station limnimétrique Pointe-Calumet :

http://cmm.gc.ca/rci-2019-78/043108_N_2017.pdf

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 817-2019, 12 juillet 2019

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE des inondations sévères se sont produites lors des crues printanières de 2017 et de 2019;

ATTENDU QUE ces inondations ont mis en évidence le besoin d'améliorer la gestion des zones inondables;

ATTENDU QU'il importe d'assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux principes de précaution et de prévention tels que définis par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);

ATTENDU QU'il est nécessaire que soit établi un régime de contrôle intérimaire d'ici à ce qu'un nouveau cadre normatif soit élaboré par le gouvernement et mis en œuvre par les municipalités;

ATTENDU QUE ces circonstances démontrent, de l'avis du gouvernement, un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un projet du présent décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 juin 2019 et notifié à chaque municipalité locale et municipalité régionale de comté concernée par le projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, le contenu de ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il est opportun que le décret soit pris, avec les modifications requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale le territoire suivant :

1° toute zone de grand courant délimitée dans tout schéma d'aménagement et de développement ou dans tout règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'annexe 1;

2° toute plaine inondable délimitée dans un acte visé au paragraphe 1° sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

3° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1° assurer la sécurité des personnes et des biens;

2° favoriser une gestion rigoureuse des zones inondables;

3° imposer un moratoire sur la construction et la reconstruction pour la période qui précède l'élaboration d'un nouveau cadre normatif par le gouvernement et sa mise en œuvre par les municipalités;

4° assurer l'application uniforme de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

QUE les termes « littoral », « zone de grand courant », « zone de faible courant » et « plaine inondable » aient, dans le présent décret, les sens qui leur sont attribués par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1° toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits, sous réserve du paragraphe 2°;

2° sont permis :

a) les interventions prévues au paragraphe 4.2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

b) les interventions prévues au paragraphe 4.2.2 de cette politique, si elles font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

c) les travaux sur une construction existante qui est accessoire à un bâtiment principal, à la condition que ces travaux ne comprennent aucun agrandissement;

d) les travaux d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel qui ont pour seul objet de compenser la superficie destinée à être occupée par des composantes de systèmes de mécanique du bâtiment qui doivent être installées ailleurs que dans un sous-sol, conformément aux normes d'immunisation prévues à l'annexe 3;

3° sur le littoral, les interventions permises par le paragraphe 2° doivent également respecter le paragraphe 3.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

4° les constructions et les ouvrages doivent être immunisés conformément à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables dans la mesure où sont disponibles les données nécessaires pour appliquer les normes prescrites; l'exécution de travaux majeurs sur une construction ou un ouvrage doit entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci et, lorsque ces travaux sont exécutés sur un bâtiment résidentiel, l'immunisation doit également respecter les normes prévues à l'annexe 3;

5° l'exécution de travaux sur un bâtiment affecté par une inondation est interdite à moins que ne soient préalablement déposés auprès de la municipalité locale les documents requis en vertu des paragraphes 6° et 8°; aucun tel document n'est toutefois requis à l'égard de travaux visés aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 2°;

6° un premier document doit indiquer si le bâtiment est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'eau a atteint le rez-de-chaussée du bâtiment;
- b) les fondations du bâtiment doivent être remplacées;
- c) des travaux de stabilisation du bâtiment doivent être effectués;

7° l'exigence prévue au paragraphe 6° peut être satisfaite par le dépôt d'un document produit par une personne désignée par la ministre de la Sécurité publique aux fins de l'administration d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation ou, à défaut, par le dépôt d'un document produit par une personne qui possède une expertise professionnelle dans le domaine de l'évaluation des dommages;

8° dans le cas d'un bâtiment qui est dans l'une des situations décrites au paragraphe 6°, un deuxième document doit contenir une évaluation des dommages causés au bâtiment par l'inondation; ce document est produit par une personne qui possède une expertise professionnelle dans ce domaine;

9° malgré le paragraphe 2°, doit être démolie tout bâtiment qui a fait l'objet d'une évaluation de dommages conformément au paragraphe 8° et dont la valeur des dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses dépendances détachées et ses améliorations d'emplacement, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation;

10° les paragraphes 1° à 9° ne s'appliquent pas à la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes;

11° malgré le paragraphe 10°, il est interdit d'ériger une construction sur un terrain vague compris dans cette partie du territoire; est vague le terrain sur lequel, le 1^{er} avril 2019, soit il ne se trouve aucun bâtiment, soit il se trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10 % de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date;

QUE chaque municipalité locale mentionnée à l'annexe 1 ou dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à cette annexe soit, chacune pour son territoire, l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation;

QUE les dispositions du présent décret qui s'appliquent à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est mentionnée à l'annexe 1;

QUE les normes d'urbanisme contenues dans tout acte d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, y compris toute mesure de contrôle intérimaire, demeurent applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale dans la mesure où elles sont compatibles avec la réglementation prévue dans le présent décret;

QU'il soit entendu que des normes municipales plus sévères que celles qui sont contenues dans la réglementation prévue dans le présent décret sont compatibles avec celle-ci; cependant, sur la partie du territoire visée au paragraphe 10^o de la réglementation prévue par le présent décret, les seules normes plus sévères qui peuvent être compatibles sont celles qui sont contenues dans les règlements d'urbanisme de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

QUE chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 1 soit tenue de transmettre à cette dernière, dans un délai raisonnable et tant que n'a pas été abrogée la réglementation prévue par le présent décret à l'égard de son territoire, une copie de tout permis de construction qu'elle délivre à l'égard d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale, ainsi que de tout document requis en vertu des paragraphes 6^o et 8^o de la réglementation prévue par le présent décret; elle doit également signaler à la municipalité régionale de comté toute contravention qu'elle détecte à la réglementation prévue par le présent décret;

QUE chaque municipalité mentionnée à l'annexe 1 doive, tant que n'a pas été abrogée la réglementation prévue par le présent décret à l'égard de son territoire, fournir à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport d'administration, lequel doit décrire, pour l'année précédente et pour le territoire situé à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale, les permis de construction délivrés et les contraventions détectées à la réglementation prévue par le présent décret;

QUE la réglementation prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE cette réglementation puisse être abrogée à l'égard du territoire de toute municipalité mentionnée à l'annexe 1 ou, dans le cas où celle-ci est la municipalité centrale d'une agglomération, du territoire de l'agglomération, lorsque la ministre est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

1^o la réglementation d'urbanisme municipale applicable sur ce territoire met en œuvre pleinement le cadre normatif gouvernemental qui sera élaboré relativement à la gestion des zones inondables;

2^o les rapports d'administration transmis à la ministre par cette municipalité lui permettent de constater la bonne administration de la réglementation prévue par le présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

MUNICIPALITÉS VISÉES

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

MRC d'Abitibi

MRC d'Abitibi-Ouest

MRC d'Acton

MRC d'Antoine-Labelle

MRC d'Argenteuil

MRC d'Arthabaska

MRC d'Avignon

MRC de Beauce-Sartigan

MRC de Beauharnois-Salaberry

MRC de Bécancour

MRC de Bellechasse

MRC de Bonaventure

MRC de Brome-Missisquoi

MRC de Charlevoix

MRC de Charlevoix-Est

MRC de Coaticook

MRC de D'Autray

MRC de Deux-Montagnes

MRC de Drummond

MRC de Joliette

MRC de Kamouraska

MRC de L'Assomption

MRC de L'Érable

MRC de L'Île-d'Orléans

MRC de L'Islet

MRC de La Côte-de-Beaupré

MRC de La Côte-de-Gaspé

MRC de La Haute-Côte-Nord

MRC de La Haute-Gaspésie

MRC de La Haute-Yamaska

MRC de La Jacques-Cartier

MRC de La Matanie

MRC de La Matapédia

MRC de La Mitis
MRC de La Nouvelle-Beauce
MRC de La Rivière-du-Nord
MRC de La Vallée-de-l'Or
MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
MRC de La Vallée-du-Richelieu
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MRC de Lotbinière
MRC de Manicouagan
MRC de Marguerite-D'Youville
MRC de Maria-Chapdelaine
MRC de Maskinongé
MRC de Matawinie
MRC de Mékinac
MRC de Memphrémagog
MRC de Montcalm
MRC de Montmagny
MRC de Nicolet-Yamaska
MRC de Papineau
MRC de Pierre-De Saurel
MRC de Pontiac
MRC de Portneuf
MRC de Rimouski-Neigette
MRC de Rivière-du-Loup
MRC de Robert-Cliche
MRC de Roussillon
MRC de Rouville
MRC de Sept-Rivières
MRC de Témiscamingue
MRC de Témiscouata
MRC de Thérèse-De Blainville
MRC de Vaudreuil-Soulanges
MRC des Appalaches
MRC des Basques
MRC des Chenaux
MRC des Collines-de-l'Outaouais
MRC des Etchemins

MRC des Jardins-de-Napierville
MRC des Laurentides
MRC des Maskoutains
MRC des Moulins
MRC des Pays-d'en-Haut
MRC des Sources
MRC du Domaine-du-Roy
MRC du Fjord-du-Saguenay
MRC du Granit
MRC du Haut-Richelieu
MRC du Haut-Saint-François
MRC du Haut-Saint-Laurent
MRC du Rocher-Percé
MRC du Val-Saint-François
Ville de Gatineau
Ville de La Tuque
Ville de Laval
Ville de Lévis
Ville de Longueuil
Ville de Mirabel
Ville de Montréal
Ville de Québec
Ville de Rouyn-Noranda
Ville de Saguenay
Ville de Shawinigan
Ville de Sherbrooke
Ville de Trois-Rivières

ANNEXE 2

DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE – TERRITOIRE INONDÉ EN 2017 ET EN 2019

Est compris dans la zone d'intervention spéciale tout territoire qui est situé à l'intérieur d'un périmètre délimité, en date du 12 juillet 2019, sur les cartes diffusées sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et accessibles à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>.

ANNEXE 3**NORMES D'IMMUNISATION ADDITIONNELLES**

Un bâtiment résidentiel doit, en plus des exigences prévues à cet effet par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), être immunisé comme suit :

1° aucune pièce habitable, telle une chambre ou un salon, ne doit être aménagée dans un sous-sol;

2° aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;

3° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71076

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019, le gouvernement a déclaré zone d'intervention spéciale le territoire qui y est identifié afin notamment d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de favoriser une gestion rigoureuse des zones inondables;

ATTENDU QUE ce décret établit la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale, laquelle a été modifiée par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019 et du 25 septembre 2019;

ATTENDU QUE ce décret prévoit, à l'égard d'une partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, un régime particulier qui tient compte de la présence d'une digue sur laquelle des travaux de consolidation et de rehaussement doivent être réalisés;

ATTENDU QUE des digues sur lesquelles de tels travaux doivent être réalisés sont également présentes sur les territoires de la Ville de Deux-Montagnes et de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 afin d'élargir le territoire de la zone d'intervention spéciale à des parties additionnelles des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et afin de prévoir, pour les trois municipalités concernées, un régime particulier qui tient compte de ces ouvrages de protection contre les inondations, qui permet la réalisation de travaux sur ceux-ci et qui favorise le développement des territoires que ces ouvrages protègent;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un projet du présent décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 2019 et notifié à chaque municipalité locale et municipalité régionale de comté concernée par le projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, le contenu de ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il est opportun que le décret soit pris avec les modifications requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le dispositif du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019, modifié par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019 et du 25 septembre 2019, soit modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o toute partie des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est comprise dans la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o du quatrième alinéa, de « à la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située » par « aux parties des territoires de la Ville de Deux-Montagnes, de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui sont situées »;

3^o par le remplacement du paragraphe 11^o du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 11° malgré le paragraphe 10°, il est interdit d'ériger une construction sur un terrain vague compris dans ces parties de territoire; est vague le terrain sur lequel, le 1^{er} avril 2019 ou, dans le cas des territoires de la Ville de Deux-Montagnes et de la Municipalité de Pointe-Calumet, le 1^{er} avril 2017, soit il ne se trouve aucun bâtiment, soit il se trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10% de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date; »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 11° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant:

« 11.1° malgré les paragraphes 1° et 2° et toute disposition inconciliable de tout acte d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, sur les territoires de la Ville de Deux-Montagnes, de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, il est permis à une municipalité de faire toute intervention relative à une digue; »;

5° par l'ajout, après le paragraphe 12° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant:

« 13° le paragraphe 11° ne s'applique pas aux parties des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui sont à la fois décrites à l'annexe 4 et situées à l'extérieur de la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019; »;

6° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « la partie du territoire visée au paragraphe 10° de la réglementation prévue par le présent décret, les seules normes plus sévères qui peuvent être compatibles sont celles qui sont contenues dans les règlements d'urbanisme de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac », par « les parties de territoire visées au paragraphe 10° de la réglementation prévue par le présent décret, les seules normes plus sévères qui peuvent être compatibles sont celles qui sont contenues dans les règlements d'urbanisme de la Ville de Deux-Montagnes, de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET